MERCREDI 4 OCTOBRE 1843 — DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5138

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Nimes* : Elections municipales; action publique; renonciation; capacité; délai. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billet au porteur; opposition au paiement; faillite; transmission manuelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Tentative d'assassinat; jalousie; vengeance. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Pharmaciens; remèdes secrets; compétence; connexité. — *Tribunal correctionnel de Brest* : Récolte du goëmon; atteinte aux droits conférés par l'ordonnance de 1681.

ACCIDENS SUR LES CHEMINS DE FER.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Corrèze : Meurtre; suicide. *Paris* : Cour d'assises; accusation de vol. — Un propriétaire. — *Etranger*. Hongrie (Presbourg) : Réforme de la législation criminelle. — Portugal (Lisbonne) : Dilapidation de fonds imputés à une confrérie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Daunant, premier président.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — ACTION PUBLIQUE. — RENONCIATION. — CAPACITÉ. — DÉLAI.

1° *Un tiers peut-il valablement renoncer à l'action ouverte en sa faveur par les lois électorales, à l'effet de poursuivre l'annulation de l'élection d'un membre du conseil-général?* (Non.)

Ou bien cette action est-elle une action publique, en ce sens qu'il peut toujours l'intenter, malgré toutes renonciations de sa part? (Oui.)

2° *En supposant que cette action n'ait été admise que dans un intérêt personnel et privé, la renonciation du tiers est-elle valable, si elle n'a pas été acceptée d'une manière expresse par celui en faveur de qui elle est faite?* (Non.)

3° *Lorsque cette action est fondée sur l'incapacité de l'élu, l'action du tiers est-elle soumise à une déchéance?* (Non.) (Loi du 22 juin 1833, art. 50, 51 et 52.) (1)

La première de ces questions est d'une haute importance; elle tient au principe même de l'action ouverte aux tiers pour la première fois dans la loi du 2 juillet 1828, action qui est devenue la base de tout notre système électoral. Ces lois ont-elles voulu instituer autant de magistrats chargés de la vérification des listes électorales qu'il existe d'électeurs et de jurés? Ressusciter, en un mot, l'action populaire des Romains, complètement incompatible avec les principes de notre législation actuelle? Ou bien ont-elles voulu n'accorder aux tiers qu'une action privée, fondée sur leur intérêt personnel, action qui concourt avec l'action publique exercée par le fonctionnaire chargé de la rédaction des listes?

Voici les faits qui ont donné lieu à l'arrêt que nous rapportons :

Le sieur Artaud, juge de paix à Bonnieux, était membre du conseil général du département de Vaucluse depuis l'année 1833; il fut réélu membre de ce conseil le 8 décembre 1839. Le sieur André, notaire à Oppède, fit insérer le même jour, dans le procès-verbal de l'élection, une protestation contre la nomination de M. Artaud, fondée sur ce que, disait-il, ce dernier ne payait pas le cens, quoiqu'il fût porté sur la liste des électeurs pour un cens de 221 fr. 45 c.

Six jours après, et le 14 décembre 1839, le sieur André consentit au sieur Artaud un acte sous-seing-privé par lequel « il déclarait se désister purement et simplement, sans restriction ni réserve, de la protestation ou demande en nullité formée contre son élection. » L'acte ajoutait: « En conséquence, je déclare que ladite protestation ou demande est non-avenue; je renonce formellement à y donner suite, et déclare qu'elle ne pourra être opposée ni directement ni indirectement à l'élection de M. Artaud pour la combattre ou en quereller la validité, étant par moi absolument retirée. »

Cet acte fut envoyé par le sieur André lui-même à M. le préfet de Vaucluse, qui, sur le vu de cette pièce, fit prêter serment au sieur Artaud, et l'installa, le 24 août 1840, en qualité de membre du conseil général du département.

Le sieur Artaud exerçait ces fonctions depuis plus de trois ans, lorsqu'il fut assigné par exploits des 6 avril et 5 mai 1843, par M. André, devant le Tribunal d'Apt, pour voir prononcer la nullité de son élection comme ne payant pas le cens.

Sur cette demande, le Tribunal d'Apt rendit, le 30 mai 1843, un jugement dont voici les passages qui se rapportent aux questions posées :

« Sur la fin de non-recevoir prise de l'expiration du délai de cinq jours accordé par l'article 51 de la loi du 22 juin 1833,

» Attendu que le délai fixé par cet article s'applique au cas où la réclamation est fondée sur l'incapacité légale du membre élu, comme à celui où le réclamant se borne à arguer les opérations électorales de nullité;

» Que dans l'un comme dans l'autre cas il y avait utilité à fixer un court délai pour exercer la réclamation, parce qu'il est essentiel que les pouvoirs publics soient rapidement constitués, et qu'il y avait également utilité à dire que cette réclamation serait consignée au procès-verbal des opérations, ou déposée au secrétariat de la sous-préfecture, parce que ces deux modes avaient l'un et l'autre pour résultat de faire connaître au préfet l'existence de la réclamation, et étaient pour lui un avertissement de ne pas admettre le conseiller élu au serment avant la décision sur le mérite de cette réclamation;

» Attendu qu'il ne saurait être douteux que le droit de réclamation durât aussi long-temps que l'effet de l'élection; que cette interprétation, adoptée par la Cour de cassation dans l'affaire Arnaud Coste, et fondée principalement sur la difficulté de connaître et de se procurer les preuves de l'incapacité de l'élu, amènerait ce résultat; que la position de celui-ci ne serait jamais définitive, et resterait toujours soumise aux chances d'un procès pendant toute la durée du mandat; qu'une pareille incertitude pourrait nuire, dans certains cas, à l'indépendance du conseiller, frappé d'incapacité, car il est facile de comprendre que le désir d'éviter une décision judiciaire qui

votes contraires à sa conscience, et conformes aux désirs de l'électeur qui le menacerait d'un procès;

» Que telle n'a pas été la volonté du législateur, et qu'il faut, par suite, s'arrêter à cette pensée que l'art. 52, en attribuant à la juridiction des Tribunaux les réclamations fondées sur l'incapacité des conseillers élus, les a laissées soumises aux conditions des délais d'insertion ou de dépôt prescrites par l'article précédent;

» Attendu que, dans l'espèce, la réclamation du sieur André a été consignée au procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale; qu'elle est donc venue en temps utile et suivant l'un des modes indiqués par la loi; qu'en cet état, la seule question de la cause est celle concernant la validité du désistement consenti par ledit André;

» Attendu, sur ce point, que l'action accordée aux tiers pour critiquer les opérations d'une assemblée électorale, ou contester la capacité d'un membre élu, est d'intérêt public, bien que l'exercice en soit attribué par la loi à chaque électeur;

» Que ce n'est point dans l'intérêt privé de chacun d'eux que ce droit de contrôle leur a été conféré, mais dans le but de placer l'exécution de la loi politique sous la sauve-garde de tous, et de la mettre à l'abri de l'action du pouvoir exécutif et des fraudes individuelles; qu'il eût été peut-être plus convenable de confier ce droit de contrôle à un fonctionnaire public placé au-dessus des passions et des rivalités individuelles; mais que l'impossibilité de créer ainsi des fonctions publiques qui fussent complètement à l'abri de l'action du pouvoir exécutif, et de trouver des fonctionnaires qui pussent agir avec une entière indépendance et une connaissance suffisante de la vraie position, et par suite de la capacité légale de chacun, a fait attribuer à tous l'exercice d'une action essentiellement publique de sa nature, puisqu'elle a pour but de maintenir pure l'exécution de la loi fondamentale de notre droit politique, et d'en assurer ainsi la conservation;

» Attendu que la nature de l'action étant ainsi caractérisée, il est évident qu'il n'a plus été au pouvoir dudit André d'y renoncer après lui avoir donné une existence légale par l'insertion de sa réclamation au procès-verbal des opérations électorales;

» Qu'il est bien de principe que chacun peut renoncer au droit introduit dans son intérêt, mais que ce principe ne reçoit d'application que dans le cas où ce droit est conféré dans un intérêt privé sur lequel il est permis à chacun de traiter; qu'il ne saurait en être ainsi quand il s'agit d'un droit politique; que le principe posé dans l'article 113 du Code pénal sanctionné, pour le cas spécial qu'il prévoit, par une disposition pénale, domine, comme principe de droit entraînant à sa suite la nullité de la convention, tous les cas où il interviendrait un traité pécuniaire sur l'abandon d'un droit politique, et à plus forte raison celui où il s'agirait du désistement d'une action conférée à chacun dans l'intérêt public, et dont l'abandon aurait pour résultat, non-seulement l'achat d'un vote individuel, mais la conservation sur la tête d'un incapable d'une qualité publique que la poursuite de cette action aurait fait disparaître;

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que le sieur André n'aurait pas pu traiter à prix d'argent de l'abandon de l'action qu'il exerçait précisément parce que cette action est publique, circonstance qui ne permettait pas qu'elle s'éteignît par un désistement, et rendait nécessaire la décision de l'autorité appelée par la loi à en apprécier le mérite, l'action publique ne pouvant jamais s'éteindre par un désistement....

» Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du sieur André recevable, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Appel de ce jugement devant la Cour royale de Nimes.

Mᵉ Alphonse Boyer pour l'appelant, et Mᵉ de Sibert pour l'intimé, se sont livrés pendant deux audiences à une discussion qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire les aperçus profonds, les idées neuves, les rapprochemens ingénieux qui ont tour à tour brillé dans ces deux plaidoiries.

M. Gaston Baragnon, substitut du procureur-général, remplissant les fonctions du ministère public, après avoir discuté toutes les questions que présente le procès, a résumé en ces termes son opinion sur la première et la principale des questions posées en tête de cette notice :

« Le droit conféré à un électeur de surveiller la rédaction des listes, de poursuivre l'inscription ou la radiation des électeurs et l'annulation de l'élection, n'est qu'un droit personnel fondé sur l'intérêt privé de l'électeur, et qui concourt avec le devoir du fonctionnaire préposé par la loi à cet effet.

» C'est dans ce sens que la loi du 2 juillet 1828, qui a créé ce droit nouveau, a été motivée, expliquée, discutée, votée (1),

» Il n'est pas permis aux Tribunaux de donner à cette loi une portée différente de celle que le législateur lui a donnée d'une manière si formelle et si claire

» Les termes de la loi sont d'accord avec son esprit; le droit des tiers, loin de s'étendre à tous les citoyens, *cuivis ex populo*, comme l'action publique des Romains, n'est donné qu'aux électeurs et aux jurés, qui seuls ont un intérêt personnel à la confection régulière des listes. On leur a même enlevé la faculté d'attaquer une décision qui raie de la liste un électeur, parce que leur intérêt privé doit se taire devant un intérêt privé plus considérable, en vertu du principe *invito beneficium non datur*.

» Sous un autre point de vue, l'exercice de l'action publique, sous la législation actuelle, implique l'idée de devoir, d'obligation légale, imposée par la loi; il n'y a pas de magistrature ou de fonctions, exercées pour l'intérêt de tous ou de plusieurs qui soient facultatives.

» Or, le droit des tiers n'est qu'un droit facultatif, ainsi que cela résulte des articles 11, 12, 18 de la loi du 2 juillet 1828; 25, 33 de la loi du 19 avril 1831, et 51 de la loi du 22 juin 1833. La loi n'est pas même impérative à ce sujet; c'est donc une pure faculté personnelle dont le but évident est de contrôler, de compléter au besoin le travail du magistrat chargé de la rédaction des listes.

» Celui qui peut ne pas agir peut renoncer; l'inaction volontaire n'est qu'une renonciation tacite. Comment dès lors admettre que le tiers pourra sciemment renoncer à agir, et qu'une fois son action engagée il ne pourra pas s'en départir!

» Il faudrait pour cela que son action fût un obstacle à celle des autres tiers intéressés, ou qu'il eût mission de la loi d'agir en leur nom; mais, dans ce cas, il y aurait obligation pour lui d'évacuer son action, parce qu'il y aurait impuissance pour les autres de l'intenter. Rien de cela dans l'espèce; chacun conserve ses droits, et l'exercice des droits de l'un ne nuit pas à l'exercice des droits de l'autre.

» Il y a plus : en remontant au principe de l'action publique telle que l'admettaient les Romains, on trouve encore que sa base reposait sur l'intérêt personnel et privé; que, malgré le sénatus-consulte Turpillien, ceux qui avaient commencé une accusation pouvaient s'en départir, et ne pouvaient plus y revenir après s'en être désistés (1) (Ayrault, livre 2, article 4, nombre 68, loi 2 ff. ad senatus-cons. Turpill.). Que dans l'ancien droit français plus le crime était atroce (*atrocissimum*), plus l'intérêt personnel de chacun semblait exiger qu'il fût poursuivi, et que ce n'est que par mesure d'ordre que peu à peu des magistrats fonctionnaires publics ont été substitués aux accusateurs d'autrefois.

» S'il est aujourd'hui reconnu en principe que toute action qui intéresse la société, ou une communauté, ou une réunion d'habitans, s'exerce par le ministère d'un fonctionnaire ou syndic, c'est, nous l'avons dit, une mesure d'ordre qui n'a pour but que d'éviter la multiplicité des procès, et de concentrer la défense de tous dans une même main.

» La législation récente a porté deux exceptions à ce principe: l'une, en matière électorale, l'autre par l'article 49 de la loi municipale qui permet à tout habitant d'exercer les droits de la commune. Mais dans le premier comme dans le second cas, ce n'est qu'un droit personnel et particulier que la loi a introduit en faveur de certaines classes de citoyens, fondé sur leur intérêt privé, et en définitive il faut toujours arriver à cette règle invariable que : dans tous les cas, un particulier, agissant comme particulier, ne peut exercer que des droits personnels, individuels; droits qu'il peut abdiquer quand bon lui semble, alors surtout qu'il existe un fonctionnaire chargé de l'action publique.

» On objecte que l'on ne peut renoncer à un droit qui n'est pas dans le commerce. Erreur : la nature des choses et la loi peuvent restreindre le trafic de certains droits, qui ne cessent pas pour cela d'être privés. On ne peut vendre les droits attachés à la personne, comme les honneurs, les dignités et les décorations, les droits d'usage, les pensions alimentaires, etc., et l'on peut y renoncer.

» L'article 113 du Code pénal n'est qu'une sanction donnée par la loi au devoir imposé à tous de respecter la liberté et la sincérité des élections; mais celui qui ne peut vendre sa voix peut renoncer à exercer son droit électoral, et pourtant il y a pour lui devoir, obligation, la loi lui commande de voter : point d'analogie avec la question qui vous occupe.

» Si le tiers qui réclame avait un intérêt privé, dit-on, il n'aurait pas eu besoin que son action lui fût accordée par une loi spéciale, il aurait pu agir en vertu du principe général que *l'intérêt est la base des actions*.

» Le principe est vrai en droit, en ce sens que là où il n'y a pas intérêt il n'y a jamais action; mais partout où il y a intérêt il n'y a pas action; il faut que la loi l'accorde; en tout cas, avant la loi de 1828, l'action des tiers existait, s'exerçait, et s'exerce encore aujourd'hui par le ministère du fonctionnaire chargé de la révision des listes. Par la loi nouvelle, deux actions concourent : l'action publique et l'action privée.

» Celui qui exerce l'action de tous, n'exerce une action publique qu'autant qu'il est seul à pouvoir l'exercer; qu'il a reçu mandat de la loi pour cela, qu'il est un magistrat institué dans ce but. Dans ce cas il y a obligation pour lui; autrement chacun avise comme il lui plait à protéger ses intérêts.

» Enfin, la circonstance que, dans l'espèce, le jugement, intervenu entre un tiers et l'élu, sur la capacité de ce dernier, aurait l'autorité de la chose jugée contre tous, est une circonstance indifférente, 1° parce que cela ne fait rien au cas d'une renonciation de la part d'un tiers, qui laisse intact le droit des autres; 2° parce qu'une décision rendue sur la poursuite d'un tiers peut toujours lier la communauté qui a le même intérêt que ce tiers, lorsque cette communauté a été représentée dans l'instance. La dernière loi municipale en fournit un exemple frappant (art. 49 de la loi du 22 juillet 1837). Dans l'espèce, les tiers sont toujours représentés, soit par le préfet devant le conseil de préfecture, soit par le ministère public devant le Tribunal et la Cour; et en supposant que l'on considère la présence de ces magistrats dans l'instance comme insuffisante, cela prouverait seulement qu'il y a dans la loi une lacune, et qu'il faudrait y introduire une disposition au dernier paragraphe de l'article 49 de la loi municipale; mais cela ne peut influer sur la nature du droit concédé au tiers, et en vertu duquel il exerce son action.

» Par tous ces motifs, et adoptant sur les autres questions les motifs du jugement, nous pensons que vous devez déclarer le sieur André non-recevable dans son action tendant à poursuivre l'annulation de l'élection du sieur Artaud, faite le 8 décembre 1839, comme membre du conseil général du département de Vaucluse. »

Par son arrêt du 20 juillet 1843, la Cour a consacré une opinion contraire. En voici le texte :

« Attendu, sur la fin de non-recevoir, prise de l'expiration du délai de cinq jours, qu'il importe avant tout d'examiner si l'exercice de l'action conférée aux tiers par l'article 52 de la loi du 22 juin 1833 est circonscrit dans les limites de ce délai;

» Attendu que les articles 51 et 52 de la susdite loi ont statué pour des cas essentiellement différens; que dans le premier cas comme il s'agit de violation des formes, et qu'il y a nécessité de ne pas laisser perdre les traces de cette violation, l'action a dû être circonscrite dans un court délai; que c'est pour cela que l'article 51 dispose que lorsque la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée dans le délai de cinq jours au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois;

» Que dans le second cas, au contraire, où il s'agit de faire statuer par les Tribunaux ordinaires sur la capacité légale de l'élu, l'article 52 n'ayant déterminé aucun délai pour l'exercice de cette action, il faut s'en référer aux règles du droit commun, soit pour la durée de l'action, soit pour le délai dans lequel les Tribunaux devront rendre leur décision; que s'il peut y avoir quelque inconvénient dans les conséquences du silence de l'article 52 sur la durée de cette action, il y en aurait un bien plus grave à suppléer une déchéance qui n'est pas dans ses termes; qu'on conçoit, d'ailleurs, que l'exercice d'une action de cette nature ne saurait être circonscrit dans un si court délai, parce qu'il est plus long et plus difficile de rechercher et établir les preuves d'une incapacité, que de constater l'inobservation de quelques formalités;

» Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la déclaration faite par M. André, à la date du 14 décembre 1839, et considérée soit comme un désistement de la protestation par lui consignée au procès-verbal de l'élection, soit comme une renonciation de sa part à introduire l'action judiciaire qui lui compétait en vertu de l'article 52 de la susdite

» Attendu que, pour apprécier la portée de cette déclaration en vue de cette dernière action introduite par exploit du 6 avril 1843, il est indispensable de déterminer d'abord quelle est la nature de cette action, si c'est une action publique, ou une action privée;

» Attendu que tout ce qui a trait à la composition légale des pouvoirs électifs établis par la Charte constitutionnelle, ou par les lois complémentaires faites en exécution de son article 69, fait partie du droit public des Français et intéresse essentiellement l'ordre public;

» Attendu que les droits électoraux sont des droits civiques et politiques, qui font participer les citoyens à une portion de la puissance publique, et que les actions qui leur sont attribuées en qualité d'électeurs pour assurer l'exécution des lois fondamentales de notre droit public, participent nécessairement à la nature publique de ces droits eux-mêmes;

» Attendu que des droits de cette nature ne peuvent être l'objet de transactions, de désistemens, ni de renonciations de la part de ceux à qui ils ont été conférés, non dans leur intérêt personnel et privé, mais au contraire dans un intérêt commun et politique;

» Attendu qu'alors même que cette action pourrait être considérée comme étant d'une nature privée, le désistement de la protestation du sieur André contenu dans un acte ministériel non signifié à M. Artaud, et non accepté formellement par lui, n'a opéré entre eux aucun lien de droit, d'où la conséquence qu'avant toute acceptation de la part d'Artaud André a pu valablement introduire son action devant le Tribunal d'Apt;

» Par ces motifs, confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 25 septembre.

BILLET AU PORTEUR. — OPPOSITION AU PAIEMENT. — FAILLITE. — TRANSMISSION MANUELLE.

Le billet au porteur est-il licite, et la simple tradition donne-t-elle au porteur le droit de toucher, sans qu'il soit obligé de justifier de l'origine de sa possession?

Mᵉ Lan, agréé de M. Lefebvre, prend la parole en ces termes :

« Si le fait qui amène les parties devant le Tribunal est simple, la question qui en découle est des plus graves, car elle est depuis deux siècles l'objet d'un changement de législation et d'une controverse que la jurisprudence a néanmoins fait cesser.

» MM Riant frères avaient reçu du sieur Lapalus des fers en consignation et lui avaient promis une avance de 20,000 fr. Le 1ᵉʳ septembre 1842, ils versèrent une somme de 15,000 francs espèces, et pour complément ou appoint, un bon conçu en ces termes : « Au 14 septembre courant nous paierons au porteur la somme de 5,000 francs, valeur entendue avec L... » Cette initiale indique suffisamment la cause du billet, et d'ailleurs le compte courant fourni par MM. Riant frères établit cette remise du *bon au porteur* comme un paiement effectué entre les mains de Lapalus. Ce dernier fut déclaré en état de faillite le 20 du mois de septembre; mais il s'était enfui auparavant en Angleterre, et avait négocié à un banquier de Londres, le sieur Duncan, ce bon au porteur de 5,000 francs. Pour en opérer le recouvrement, le sieur Duncan le passa au sieur Mauduit, négociant français à Londres, qui tient dans Piccadilly un bureau de voitures publiques et de recouvremens. Celui-ci le transmit à M. Lefebvre, caissier central des Messageries royales. Lorsque l'effet fut présenté aux souscripteurs, ils refusèrent de l'acquitter en représentant une opposition formée entre leurs mains par les syndics Lapalus, et ils déposèrent le montant de l'effet à la caisse des consignations. Assignation en paiement fut donnée à MM. Riant frères par le porteur de l'effet; les syndics Lapalus intervinrent, et l'affaire fut renvoyée devant M. le juge-commissaire. »

Mᵉ Lan, pour soutenir la demande de M. Lefebvre et repousser celle des syndics qui réclament l'effet comme appartenant à la faillite, soutient en droit qu'aux termes de l'article 149 du Code de commerce l'opposition dont excipent MM. Riant frères n'est pas admissible, et que ceux-ci doivent s'imputer le tort d'avoir méconnu ce principe en déposant de leur autorité privée à la caisse une somme qui devait produire l'intérêt commercial depuis le jour du protêt, et qu'ils sont responsables de la différence et des frais par eux occasionnés. Il attaque ensuite la prétention du syndicat de s'approprier cette valeur, en disant que si, à la date du 1ᵉʳ septembre 1842, MM. Riant frères ont effectué un paiement au sieur Lapalus, partie en espèces et partie en un bon au porteur à quinze jours de date, cet effet était l'équivalent d'un versement en numéraire, lequel aurait été fait à une époque où Lapalus était encore *in bonis*, et avait pu en disposer au profit d'un tiers par voie de transmission manuelle.

En faisant même remonter la faillite à une époque antérieure au premier ou au 14 septembre, le dessaisissement opéré par Lapalus en faveur d'un tiers n'en serait pas moins valable, puisque, d'après l'article 446 de la loi sur les faillites, le paiement en espèces ou effets de commerce est encore permis au failli dans les dix jours qui précèdent la déclaration. Si le *bon au porteur* n'est pas classé dans la catégorie des effets de commerce, soit lettre de change, billet à ordre, ou mandat, cette valeur n'en est pas moins licite, d'après l'ancien état de la législation non abrogée et aux termes de la jurisprudence.

Mᵉ Lan lit un édit du régent du mois de mai 1716 qui supprime les billets en blanc et les effets au porteur. « Cette prohibition, dit-il, avait, à cette époque, pour un de ses motifs, d'amoindrir autant que possible la circulation des effets de commerce pour favoriser la banque de Law, qui était la merveille financière de ce temps; mais plus tard, et par des raisons d'Etat tirées de la circulation des monnaies, l'usage des billets au porteur fut rétabli par une déclaration royale du 21 janvier 1721. Depuis lors, cet édit a subsisté et deux arrêts de la Cour de cassation, des 10 novembre 1829 et 10 janvier 1836, ont décidé que cette législation était toujours en vigueur. M. Pardessus, n° 483, et M. Louis Nouguier, dans son Traité sur les effets de commerce, consacrent de longs articles à ce principe, que le porteur n'a pas besoin d'endossement, et qu'il n'a rien à prouver contre celui qui revendique ce billet comme sa propriété.

» D'ailleurs, c'est à celui qui allègue la fraude à la prouver, et les syndics Lapalus n'ont que de vagues présomptions à faire valoir. Au contraire, la transmission manuelle à Londres est établie, et s'explique par la coutume locale, qui admet pour monnaie courante le *cheique* et les *bank-notes*. »

Mᵉ Lefebvre de Viefville, agréé des syndics Lapalus, soutient, en fait, que le failli, sous le coup d'une plainte en banqueroute frauduleuse, avait disparu un moment, et remis à sa mère, âgée de plus de quatre-vingts ans, un certain nombre d'effets dans lesquels figurait celui de 5,000 francs réclamé et que le défaut de protêt à l'échéance prouve qu'il n'y avait pas un tiers-porteur sérieux.

En droit, il attaque la demande

---

(1) Voyez à cet égard la discussion de la loi, soit à la Chambre des députés, soit à la Chambre des pairs, rapportée au *Moniteur*, 1ᵉʳ semestre de l'année 1828; voyez notamment l'Exposé des motifs par M. de Martignac, ministre, page 360; le rapport à la Chambre des députés par M. Favard, page 489. Dans la discussion générale, les discours de MM. His, page 524; Dumeiller, page 523; Grenédan, page 547; Favard, page 551; et de divers autres, page 588.

A la Chambre des pairs, voyez le Rapport de la commission fait par M. Lainé, page 806. Dans la discussion, les discours de MM. Rouget, page 873, et Castelbajac, page 874, qui combattent la loi sur le motif qu'elle donne aux tiers l'exercice d'une action publique; les réponses faites par MM. le baron Mounier, page 881; de Martignac, page 884; de Broglie, et divers, page 930; d'Argout, page 929; les discours de MM. de

---

(1) Nous empruntons à *l'Illustration* ce relevé statistique des accidens constatés sur les chemins de fer.

d'une femme qui borde les chaussures élaborées par son seigneur et maître.

Or, il paraît que les affaires des époux Gaillardin vont

placée comme femme de ménage. Elle me dit qu'elle était cuisinière *cordon-bleu* chez le duc de Buccleuch, aux gages de 100 livres sterling (2,500 fr.) par an. Insensible-

pays : deux notaires, un administrateur du conseil communal, le major de la garde nationale, un avocat, quatre propriétaires, dont deux chevaliers de l'ordre du Christ, un percepteur des contributions directes et l'un des ré précises et concordantes, qui suffisent pour faire rentrer à la masse une valeur qu'on cherche vainement à lui soustraire.

Me Vanier, agréé de MM. Riant frères, se borne à invoquer le décret du 6 thermidor an III, qui permettait à ses cliens de faire le dépôt du montant de bon au porteur pour échapper au paiement des intérêts.

Après une réplique de Me Lan, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Francis-Lefebvre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Chaubry, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Session du 3e trimestre de* 1843.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — JALOUSIE. — VENGEANCE.

Jean-Louis-Hubert Ferrand, âgé de vingt-six ans, cordonnier et chasseur au 18e régiment d'infanterie légère, en congé illimité, est traduit devant le jury sous l'accusation d'une tentative de crime qui, selon la défense, aurait eu pour motif un violent amour. Sa physionomie est douce, son teint est pâle; un sentiment de souffrance est empreint sur ses traits.

Parmi les pièces à conviction on remarque une paire de pistolets, un tranchet, un tablier ensanglanté.

Le siége du ministère public est occupé par M. Joseph, substitut.

Me Doublet de Boisthibault, avocat, est le conseil de l'accusé.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

Depuis six ans des liaisons intimes existaient entre le nommé Ferrand et la fille Durand, demeurant chez leurs parens; et leurs habitations, situées dans la basse ville de Chartres, n'étaient séparées que par la rue de la Corroierie. A la suite de cette liaison naquirent deux enfans qui depuis sont morts. Ferrand, d'un caractère irascible et défiant, voulut forcer, pendant la nuit, la porte de la maison de Durand; et traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Chartres, il fut condamné à une amende. La fille Durand, qu'il avait menacée de rendre malheureuse s'il l'épousait, lui ayant déclaré qu'elle ne consentirait jamais à devenir sa femme, il s'introduisit dans sa chambre il y a environ dix-huit mois, et lui présentant deux pistolets, dont l'un, disait-il, était pour elle, l'autre pour lui, il menaça de la tuer. Plusieurs personnes étant alors accourues aux cris poussés par la fille Durand et par sa mère, le forcèrent à se retirer.

Après cette scène, la fille Durand cessa tout à fait ses relations avec Ferrand, qui cependant ne perdit pas tout espoir de l'épouser, et lui écrivit dans le courant du mois de mai dernier une lettre qui resta sans réponse. Le 3 juin dernier, vers sept heures et demie de matin, la fille Durand était avec sa mère, occupée aux travaux du ménage, lorsque Ferrand, entrant précipitamment dans la maison, se jette sur cette fille sans proférer une parole, la renverse par terre, la frappe de plusieurs coups de tranchet, qu'il tenait caché sous son gilet, puis il la traîne par les cheveux jusque sur le carré de la maison qui donne sur la rue. Aux supplications de la malheureuse fille qui le conjure de l'épargner, il ne répond que ces mots : « Il faut mourir, » et lui porte deux nouveaux coups de tranchet, dont l'un lui perce le bras droit et l'autre lui laboure le bras gauche. La fille Durand, grâce à l'intervention de plusieurs voisins attirés par ses cris, parvient alors à se sauver dans une chambre voisine. Ferrand, toujours furieux, veut l'y suivre, et il se précipite sur la porte vitrée qui ferme cette chambre; il en brise un carreau. Mais on parvient alors à s'emparer de sa personne et à le repousser dans la rue. Après avoir fait de vains efforts pour rentrer par la fenêtre, Ferrand finit par se retirer, et il va chez la femme Joséphine Panthou. Il demande de l'eau pour laver ses mains ensanglantées, en disant : « Je viens de battre Durande bien vilainement; elle est bien mal. Allez la voir. » Bientôt il est arrêté.

Interpellé le jour même par le juge d'instruction, Ferrand n'a pas cherché à nier son crime; il voulait, disait-il, tuer la fille Durand, et se tuer ensuite, parce qu'il ne pouvait vivre sans elle. Il a ajouté qu'ayant appris que les parens de cette fille voulaient la marier à un autre, il avait, dès la veille, demandé au nommé Ruet ses pistolets, qui lui avaient été refusés. Le jour même du crime, on le voit dès trois heures du matin entrer successivement dans plusieurs cabarets, où il parle sans cesse de sa passion pour la fille Durand. Puis il se rend chez Ruet, auprès duquel il fait une nouvelle tentative pour avoir ses pistolets. Sur le refus de celui-ci, il s'était rendu chez le nommé Vigant et lui avait emprunté le tranchet dont quelques minutes plus tard il frappait la fille Durand.

Toutes ces circonstances tendent à prouver qu'il y a eu préméditation. Les médecins appelés pour donner leurs soins à la fille Durand et constater son état, ont reconnu l'existence de sept blessures, sur la tête, la joue, l'épaule gauche, le poignet et l'avant-bras droit, mais qui ne devaient pas heureusement avoir des suites graves. En effet, quinze jours après le crime elles étaient à peu près cicatrisées.

En conséquence, Ferrand était accusé d'avoir, en juin 1843, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Aimée-Zoé Durand, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de Ferrand, crimes prévus par les articles 2 et 302 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé.

D. Quel était votre état? — R. Cordonnier.

D. A quelle époque avez-vous connu la fille Durand? — R. Il y a huit ans.

D. A quelle époque avez-vous eu des relations avec elle? — R. Avant d'entrer au service.

D. Qui a empêché le mariage? — R. L'orgueil des deux familles.

D. Votre conduite ayant été mauvaise, ne serait-ce pas le motif du refus? — R. Non.

D. Vous avez été condamné par la Cour d'assises pour avoir frappé votre père? — R. Les difficultés que j'ai eues ne sont venues que parce que j'avais reconnu l'enfant de la fille Durand.

D. N'avez-vous pas, étant au service, été condamné pour avoir frappé une femme? — R. Cela est vrai, c'était une femme publique; j'ai fait quatre jours de salle de police.

D. N'avez-vous pas été condamné pour tapage nocturne chez Durand? — R. J'allais réclamer l'argent qu'on me devait.

D. Vous avez été souvent puni? — R. J ai fait 45 jours de salle de police. J'étais dans la compagnie d'élite.

D. Vous étiez en congé limité depuis le mois de mai? — R. Oui.

D. Avez-vous rétabli vos relations avec la fille Durand? — R. Non; je lui ai écrit, elle ne m'a pas répondu.

D. Vous avait-elle défendu d'aller chez elle? — R. Oui, mais elle n'en disait pas moins qu'elle ne voulait pas en avoir d'autre que moi.

D. N'avez-vous pas acheté des pistolets il y a dix-huit mois? — R. Oui... ce n'était pas pour la tuer. (L'accusé pleure.)

D. On ne vous en accuse pas. Reconnaissez-vous le tranchet que je vous présente? — R. Oui... je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous reconnaissez que, le matin, vous avez fait des blessures à la fille Durand? — R. Oui.

D. Vous l'aviez prémédité? — R. Je n'y pensais ni la veille, ni le matin. J'avais sept tranchets chez moi et trois à la boutique; je n'ai pas été les chercher... Bien souvent je mange avec un tranchet.

D. Vous avez donné un faux motif en l'empruntant : vous avez dit que vous alliez aller à la noce... Ce serait un horrible propos. — R. Je n'ai jamais songé à cela.

D. A quelle heure vous êtes-vous présenté chez la femme Durand? — R. Le matin.

D. Qu'avez-vous dit à la fille Durand? — R. Je n'en sais rien.

D. Il est constaté que vous êtes entré comme un furieux et que vous l'avez jetée à terre; puis vous l'avez frappée avec un tranchet à la figure... Un coup lui a ouvert la joue depuis la lèvre jusqu'à l'oreille. Vous étiez à genoux sur elle... Est-ce la vérité? — R. Je ne le renonce pas.

D. Vous avez fait plus, vous vous êtes retourné contre une femme qui était accourue pour porter secours? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez brisé le carreau de la chambre dans laquelle la fille Durand s'était retirée; vous avez voulu rentrer par la fenêtre. Quand cette fille vous demandait grâce vous disiez : « Il faut mourir. » — R. Il fallait que je fusse désespéré, car je l'aime. (L'accusé verse des larmes.)

D. Qu'avez-vous fait après le crime? — R. J'ai été arrêté au moment où j'allais me rendre à la prison.

D. Vous avez tenu un propos qui ferait croire que vous aviez conservé peu de regret de votre action? — R. Je ne m'en rappelle pas. Si j'avais voulu détruire la fille Durand, un seul coup pouvait la tuer.

D. Vous avez dit que vous vouliez vous tuer? — R. Je ne sais pas ce que j'ai fait.

On entend les témoins.

La fille Durand est le premier témoin entendu. (Mouvement d'intérêt.) Cette fille paraît souffrante; elle porte sur la joue gauche la trace d'une cicatrice profonde.

D. Vous avez vécu avec l'accusé? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous l'intention de vous marier? — R. Oui.

D. Qui a empêché le mariage? — R. Il m'a dit que quand je serais sa femme j'en verrais de rudes. Il est venu avec les pistolets. « Il y en a un pour toi, l'autre pour moi, » m'a-t-il dit. Il a été au régiment, il est revenu, m'a écrit; je ne lui ai pas répondu. Le 3 juin, il m'a surprise, m'a jetée à terre. Il *coupait.* (Mouvement d'horreur.) Je ne sentais rien. Ma mère criait : « A l'assassin! » Je lui disais : « Ferrand, ne me fais pas de mal. » Il m'a dit : « Il faut mourir. »

L'accusé : Je ne m'en souviens pas. Si elle eût voulu, nous nous serions mariés. On ne peut pas l'aimer plus qu je l'aime.

M. le président : Vous l'aimez d'une manière singulière. Il est une remarque : c'est que vous vous souvenez bien de ce qui est arrivé aux autres, et vous ne vous rappelez pas ce qui vous concerne.

D. au témoin : N'avez-vous pas eu des inquiétudes de devenir sa femme? — R. Non, tant qu'il ne m'a pas menacé.

D. Vss parens ne vous ont-ils pas défendu de l'épouser? — R. Oui.

D. N'était-ce pas parce qu'il avait battu son père? — R. Oui.

L'accusé : Elle avait peur que je vinsse à découvrir les personnes qu'elle fréquentait. C'est le motif qui a fait qu'elle voulait me quitter.

Le témoin : C'est faux.

L'accusé : On ne peut pas l'aimer mieux que je l'aimerai toujours.

Un de MM. les jurés : Ces faits se sont-ils passés avant qu'il allât au régiment?

Le témoin : Oui.

Me Doublet : A quelle époque pour la deuxième fois la fille Durand a-t-elle été enceinte?

Le témoin : Au mois de septembre prochain l'enfant aurait eu un an.

MM. Durand et Greslon, médecins, rendent compte des blessures de la fille Durand; elles n'avaient aucune gravité.

La femme Durand mère rend compte des faits

D. Avez-vous eu le projet de marier votre fille? — R. Oui.

D. Qui en a empêché? — R. Son père

D. Dans les derniers temps, refusiez-vous de la marier? — R. Non.

D. Votre mari voulait-il le mariage? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi lui défendiez-vous votre maison? — R. Je ne voulais pas qu'ils vivent en concubinage.

La femme Isard a vu Ferrand à genoux sur la fille Durand. Il la tenait par les cheveux. Ferrand ne disait rien.

Le sieur Richer. Le 3 juin, à quatre heures du matin, Ferrand est allé chez lui boire. Il se disait malheureux en amour. Avant sept heures il est revenu, se plaignant toujours; sa destinée était malheureuse.

Le même jour, vers six heures et demie du matin, le sieur Maureo a vu Ferrand : il était comme un fou. On le trahissait. Il disait qu'il irait à la noce.

Vigan a prêté un tranchet à l'accusé un peu avant sept heures du matin.

Ruet. Le vendredi Ferrand est venu lui demander ses pistolets; il les lui a refusés. Le lendemain au matin il les lui a redemandés; il a été boire avec lui.

Vassard, garçon meunier, a rencontré le 2 juin, à quatre heures du soir, l'accusé. Ils vont au cabaret, parle du mariage de la fille Durand. Il lui reproche de vouloir se marier avec elle.

L'accusé soutient que Vassard lui a dit qu'il devait se marier avec la fille Durand, et qu'il méconnaissait alors qu'il fût marié.

Leguay a rendu il y a deux ans des pistolets à l'accusé.

Prévot. Le 3 juin, à trois heures du matin, l'accusé est venu lui dire que la veille il avait vu son rival Vassard. L'accusé ne savait trop ce qu'il disait.

M. Joseph, substitut de M. le procureur du Roi, soutient avec force l'accusation.

Me Doublet, avocat, s'exprime ainsi en commençant : « Messieurs les jurés, tout homme qui a quelque connaissance du cœur humain est conduit à reconnaître que c'est dans les passions nobles ou malheureuses qu'on trouve le siége des bonnes et mauvaises actions. Parmi toutes les passions qui assiégent notre humanité, il en est une, violente, impétueuse, s'irritant des obstacles, les renversant, et qui, dans ses égaremens quelquefois terribles, est destinée à détruire ce qu'elle devrait tendre à conserver. Tel est l'amour poussé jusqu'au fanatisme, telle est la jalousie quand elle est exagérée. Ces considérations tendent à vous faire reconnaître combien sont tranchés le système de l'accusation et celui de la défense. Là où il n'y a que coups et blessures dont le délire seul est la cause, l'accusation place la pensée de donner la mort. »

Dans une discussion approfondie, l'avocat cherche à établir que l'accusé n'a pas eu l'intention de donner la mort.

Après le résumé de M. le président, le jury fait connaître son verdict. Il est affirmatif sur la tentative d'homicide, et négatif sur la prémédition. Le jury reconnaît en outre qu'il y a des circonstances atténuantes.

Ferrand est condamné à dix ans de réclusion sans exposition.

TRIBUMAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Verrier.)

PHARMACIENS. — REMÈDES SECRETS. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre 1843, du jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Rouen. Nous donnons aujourd'hui le texte de cette décision :

« Attendu, d'abord, sur l'exception du renvoi proposé par Dupont, etc., que le délit à eux reproché ne peut être tout à la fois, et celui résultant de complicité, et celui qui donnerait lieu aussi de les qualifier auteurs principaux à raison de ce que ces faits constitueraient par eux-mêmes la contravention, et abstraction faite de toute liaison avec les prévenus de Rouen;

» Attendu que si cette complicité dérive comme elle dériverait en effet de la vente des remèdes secrets, il y aura un délit de ce moment même, délit commis à Paris, et dès lors non dévolu au Tribunal de Rouen, dans le ressort duquel ne sont domiciliés et n'ont été saisis aucun des délinquans;

» Attendu que ce n'est point le cas de la connexité prévue et définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, qu'il ne s'agit point en effet d'indivisibilité résultant ou de ce que les délits auraient été commis, ou parce qu'ils l'auraient été par suite d'un concert formé à l'avance, ou enfin parce que l'un de ces délits aurait été commis pour se procurer les moyens d'en commettre d'autres ou d'en assurer l'impunité;

» Attendu qu'il n'existe aucune relation de ce caractère entre les prétendus délinquans et les faits objet de diverses préventions, qu'ils s'isolent parfaitement les uns des autres, que les pharmaciens de Paris auraient vendu pour leur compte, à leurs risques et périls, sauf à être poursuivis devant leurs juges naturels, sans s'embarrasser, sans se préoccuper de ce qu'à l'occasion de cette vente les acheteurs pourraient eux-mêmes commettre un fait pareil, et être traduits devant la justice répressive qui leur est propre;

» Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi que ce n'est pas même une instruction qui est devenue commune à tous, mais qu'après cette instruction, suivie seulement contre les pharmaciens de Rouen, et renvoi devant le Tribunal, il a été instruit séparément contre les pharmaciens de Paris, et les deux instances jointes par jugement à l'échéance de la citation à eux donnée, ce qui écarte de plus en plus toute idée d'indivisibilité proprement dite;

» Attendu qu'elle existe si peu, et le délit ou les faits imputés aux pharmaciens de Paris sont tellement indépendans de la prévention pesant sur ceux de Rouen, qu'ils auraient été tous légalement, comme on le dit plus haut, l'objet de poursuites directes à Paris, et sans prendre en aucune considération ce qui a suivi la vente ou l'expédition de Paris à Rouen; qu'il pourrait donc arriver encore aujourd'hui que le ministère public de la Seine poursuivît, pour raison d'un fait qui, relativement à lui, constituerait complètement et comme fait principal, un délit sur lequel il a juridiction, tandis que, sous prétexte de complicité, il aurait été l'objet d'une poursuite intentée d'une condamnation subie ailleurs;

» Attendu que ce serait donc enlever les pharmaciens de Paris aux juges que la loi leur a donnés que de les attirer, sous prétexte de cette connexité, devant le Tribunal civil de Rouen; qu'à bon droit donc est demandé le renvoi;

» Le Tribunal se déclare incompétent de connaître de la prévention, en tant qu'elle porte contre Johnson, Duvignan, Dupont-Pujol, Poisson et Trablit; en conséquence, en tant que de besoin, rapporte le jugement de jonction;

» Attendu, en ce qui touche seulement les pharmaciens de Rouen, qu'il convient d'abord, sur les considérations générales présentées et qui, si elles étaient vraies, s'appliqueraient à la totalité ou à la presque totalité des prévenus; savoir l'entente légale de ces mots : *remèdes secrets*; qu'il est impossible de leur donner la signification restrictive qui aurait pour résultat de modifier essentiellement la loi, de constituer un autre régime de la pharmacie, en donnant au Codex une espèce de supplément;

» Attendu que, sans doute, la loi n'ayant pas défini le remède secret d'une manière explicite, mais c'est dans la disposition même où elle en défend la vente qu'elle a assujetti les pharmaciens à se conformer à ce *Codex* dans toutes leurs préparations officinales; il est donc leur règle de conduite, il est donc leur guide, comme le porte sa préface;

» Attendu que le législateur n'a voulu rien laisser à l'arbitraire, il est réputé avoir suffi à toutes les exigences en renvoyant aux hommes de l'art la composition de ce *Codex*, ce qui apparaît surtout dans la disposition formelle de la loi, où non-seulement il leur trace ce qu'il attend d'eux, mais reproduit l'assujettissement des pharmaciens dans toutes les préparations existantes et tenues chez eux aux modes d'opérer qui vont être décrits; qu'à partir de cette époque, il n'y aura de loyalement composé et susceptible d'être vendu ou distribué que le médicament ou conforme au *Codex*, ou prescrit d'une manière magistrale, ou acheté et rendu public par le gouvernement;

» Attendu qu'il a été très mal à propos argumenté de ce passage du *Codex*;

» Que, loin d'entendre laisser aux pharmaciens une latitude assez grande sur le choix des préparations, sur ce qu'on a appelé le *modus faciendi*, les auteurs de cette préface avertissent très bien qu'ils se sont livrés à toutes les expériences propres à repousser cette option d'un autre mode, ce qui ressort surtout de la remarque faite : que là où deux méthodes paraissaient également bonnes, elles ont été conservées chacune, exclusion évidente de toute autre ou d'une troisième;

» Attendu qu'il n'est pas plus concluant d'objecter l'inconvénient attaché à l'immobilité du *Codex* au stationnement de la science, parce que, d'une part, comme l'a consigné la Cour de cassation, la prescription pourra devenir magistrale, parce qu'aussi les exemples seraient mal choisis dans la cause, le gouvernement ayant refusé d'acheter précisément parce qu'il n'y avait dans la prétendue découverte, rien de nouveau, rien d'assez important à la santé publique;

» Attendu que la publication par une autre voie que celle de ce formulaire d'une composition médicamenteuse nouvelle, n'empêchera donc pas que le remède ne soit secret, puisqu'il le sera relativement à ceux ou à l'ouvrage de ceux à qui seuls il appartient d'en connaître, et d'indiquer les élémens de leur combinaison; que, dès lors, il ne dépend pas, il ne dépend plus du gouvernement, après le rapport de la loi du 2 prairial, de légitimer par son silence, de sanctionner un remède qui n'est point au *Codex*;

» Attendu que s'il est fait mention dans l'une de ces lois d'une composition non divulguée, il n'est pas logique d'en conclure que dans l'état actuel du régime sur la pharmacie, ou du retour à la sévérité du décret du 21 germinal, cesse d'être secret le remède qui a été divulgué; qu'on voit seulement dans le décret du 2 prairial une modification de la législation, une permission de faire exceptionnellement ce qui aurait été interdit jusque-là, un cas particulier de remède secret; que même il est assez remarquable que dans l'esprit et les termes du décret est réputée non divulguée la composition même soumise à l'examen, à l'approbation des écoles ou sociétés de médecine; qu'au surplus cet état de choses ayant été effacé par le décret de 1810, disparaît tout ce qui semblait définir et restreindre le remède secret;

» Attendu toutefois qu'il sera juste de reconnaître avec la Cour de cassation elle-même, dans son arrêt du 6 août 1842, que ne sera point considérée comme étant en dehors du *Codex* la légère modification qui, sans rien changer aux médicamens, à leur combinaison, à la façon d'opérer, quant à ce qu'elle a de principal, pourrait et devrait être signalée comme étant seulement une amélioration;

» Attendu que cette solution s'appliquera au sirop d'hyosciamine, qui n'est autre que celui de jusquiame trouvé au *Codex*, et avec un amendement propre à en enlever l'amertume, l'odeur nauséabonde; qu'il faudrait en dire aurant du sirop de Johnson, ne différant de celui du *Codex* que par moins de saveur et d'odeur, diminution opérée uniquement au cas d'envoi au loin, et sans qu'il soit possible d'ailleurs de dire que les propriétés principales en aient été conservées;

» Attendu, en ce qui touche les sirops de Guillé, de Chaumonot, de Giraudeau, de Bréant, que, soit dans leurs dénominations, soit dans leurs compositions et l'objet auquel ils s'appliquent, ils ne rentrent ni directement ni même indirectement dans les prévisions et préparations du *Codex*; qu'ils appartiendraient donc, par suite des considérations générales ci-dessus, aux remèdes secrets; que leur vente, même à un confrère, leur mise en vente, leur annonce, leur découverte dans la pharmacie ou dépendances, seraient une contravention à la prohibition de l'art. 32, ce qui atteindrait les pharmaciens de Rouen mis en cause;

» Attendu qu'il reste à se prononcer sur la pénalité de cette contravention;

» Attendu qu'on ne peut se dissimuler que ce n'est pas même l'article 32, que ce n'est pas même l'art. 36 de la loi de germinal an XI, qui contiendraient la sanction pénale, puisque le premier ne fait mention d'aucune peine, et que le renvoi prononcé par le second est vide de sens;

» Attendu que cette lacune ne serait réparée qu'en ce qui concerne cet article 36; qu'il est étranger aux pharmaciens, dont les devoirs ont été tracés dans l'article 32, qui en fait, ainsi que des herboristes et des épiciers, une catégorie à part; qu'il ne peut être nullement question d'eux sous les expressions de vente au poids médicinal, sous les qualifications d'étalagistes, de distribution de drogues dans les foires et marchés, applicables aux charlatans proprement dits;

» Attendu que sans doute le législateur n'entendait pas porter des défenses qu'on pourrait braver, mais ce n'est pas une raison pour compléter son œuvre, pour ajouter à une loi pénale ce qui n'y est véritablement pas; qu'aussi la Cour de cassation l'a-t-elle jugé *in terminis* les 4 juillet 1828, 15 août 1841, précisément à l'occasion de la pénalité de cet article 32; que depuis si elle a semblé, en visant cet article et celui de la loi de pluviose an VIII dans plusieurs causes de remèdes secrets, si elle a semblé, dit-on, les comprendre sous l'application de la peine, il faut reconnaître que la question n'était pas soulevée, et qu'aucun de ces arrêts ne présente la moindre trace ou des motifs d'un retour à une autre doctrine que celle-ci, explicitement consacrée jusque là;

» Que la Cour de Paris était donc dans les vrais principes lorsqu'en reconnaissant tout récemment la contravention, et en même temps le silence de la loi sur la peine, elle jugeait que le fait restait affranchi de toute peine;

» Le Tribunal déclare que la prévention n'est nullement fondée en ce qui touche les sirops de Johnson et d'hyosciamine, reconnus n'être point des remèdes secrets et non conformes au *Codex*; en conséquence, qu'ils ont pu être vendus, exposés ou mis en vente : les prévenus relaxés quant à ce; mais juge que les sirops du docteur Guillé, de Chaumonot, de Giraudeau, de Bréant, constituent des remèdes secrets, et toutefois dit qu'il n'existe aucune peine à prononcer; en conséquence, relaxe encore, ordonne la restitution, à chacun en droit, des sirops et médicamens saisis. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DT BREST.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audiences des 18 *août et* 8 *septembre.*

RÉCOLTE DU GOËMON. — ATTEINTE AUX DROITS CONFÉRÉS PAR L'ORDONNANCE DE 1681.

Les communes de Goulven et de Kernouès, toutes deux voisines de la mer, sont pour ainsi dire dans un état permanent d'hostilité à l'occasion de la coupe du goëmon. Déjà, à diverses reprises, les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont pu reconnaître le prix qu'attachent les habitans de nos côtes maritimes à ce puissant aliment de la végétation.

Vers la fin du moins de juillet, les cultivateurs des deux communes étaient réunis sur la grève, et chacun entassait à part et avec avidité le goëmon jeté par la mer près du rivage. Les domestiques du sieur Ker, cultivateur à Kernouës, en avaient aussi amassé pour leur maître environ deux charretées; mais lorsqu'il voulut procéder à l'enlèvement de sa récolte, il en fut empêché par les habitans de Goulven; menacé de coups de crocs et de fourches, il se vit dans l'obligation d'abandonner sa part de goëmon qui alla ainsi grossir celle des assaillans.

Il était important pour le sieur Ker de ne point laisser passer une telle violence sans en obtenir une éclatante réparation, autrement il lui eût fallu renoncer aux droits quaccorde à tous l'ordonnance de la marine de 1681, dont nous croyons devoir rappeler ici les principales dispositions. S'agit-il de goëmon vif, c'est-à-dire de celui adhérent aux rochers? Dans ce cas, il est expressément interdit à chacun de le couper hors les temps réglés par l'administration, et ailleurs que dans l'étendue des côtes de sa commune.

Mais toutes les fois qu'il s'agira de goëmons jetés par le flot sur les grèves, le droit commun reprend ici tout son empire, et toutes personnes peuvent indifféremment participer à cette précieuse récolte. (Ordonnance de 1681, liv. IV, titre X, art. 3 et 5.)

Une déclaration du Roi du 30 mai 1731, article 4, vient encore rappeler et corroborer cette dernière disposition.

Or, il s'agissait dans l'espèce d'herbes marines détachées des rochers par l'agitation de la mer, et connues sous le nom de goëmon de jet.

Par suite des faits ci-dessus énoncés, le sieur Ker appela devant le Tribunal correctionnel, et par voie de citation directe, ceux des habitans de la commune de Goulven qui avaient porté atteinte à son droit, et enlevé le goëmon recueilli par ses domestiques : ses conclusions tendaient à ce que les prévenus fussent déclarés coupables de soustraction frauduleuse, et condamnés à lui payer 200 francs à titre de réparations civiles, outre les peines qu'il p'airait au ministère public de quérir au nom de la vindicte publique.

A l'audience, les prévenus ont prétendu pour leur justification que le sieur Ker n'avait pas le droit de prendre du goëmon sur les grèves de la commune de Goulven; et, qu'en tous cas, le plaignant ou ses domestiques ne s'étaient point bornés au goëmon de jet, et qu'avec leurs crocs ils avaient aussi arraché du goëmon vif; mais cette dernière allégation était formellement démentie par les témoins.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention, et le Tribunal, après avoir entendu Me Pennendoff, avocat, pour le sieur Ker, et Me Dein, avocat, plaidant pour les prévenus, a déclaré ces derniers coupables, mais avec circonstances atténuantes; en conséquence, ils ont été condamnés à 16 francs d'amende chacun et solidairement à 30 francs de dommages intérêts envers la partie civile.

QUESTIONS DIVERSES.

Ban de vendanges. — Arrêté du maire. — Nous recevons plusieurs lettres des départemens, par lesquelles on nous consulte sur le point de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs du maire relatifs au ban de vendanges, et quelle est la force obligatoire de l'arrêté pris en cette matière par ce fonctionnaire, sans l'assistance du conseil municipal. Nous croyons ne pouvoir faire à ces diverses questions une meilleure réponse que celle que nous lisons dans un des arrêts de la Cour de cassation. Nous transcrivons donc ici le texte d'un arrêt rendu par la chambre criminelle le 16 décembre 1842, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault :

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 9, 10, 11, 17 et 19 de la loi du 18-22 juillet 1837 sur l'Administration municipale, que, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, c'est au maire seul, et non au conseil municipal, qu'il appartient de fixer chaque année, par un arrêté, le ban d'ouverture des vendanges;

» Attendu qu'un arrêté pris sur cette matière est temporaire de sa nature; que, par conséquent, il est exécutoire sans avoir besoin d'être préalablement approuvé par le préfet;

» Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement attaqué qu'un arrêté pris par le maire de la commune de Longjumeau, et régulièrement publié et affiché le 19 septembre 1842, a fixé le ban d'ouverture des vendanges, pour toutes les vignes non closes, sur le territoire de ladite commune, au mercredi 21 dudit mois de septembre;

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le garde champêtre de la commune de Longjumeau, le 20 septembre 1842, que, ledit jour, Choiseau a été trouvé faisant vendange dans une pièce de vigne non close à lui appartenant;

» Attendu que ledit Choiseau ayant été cité devant le Tribunal de simple police du canton de Longjumeau à raison de ce fait, comme prévenu de la contravention prévue par l'article 475, nº 1, du Code pénal, pour avoir contrevenu à l'arrêté précité relatif à la fixation de l'ouverture du ban de vendanges, ce Tribunal l'a relaxé des fins de la poursuite par le motif qu'aux termes de l'article 2, section 5, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, les arrêtés relatifs aux bans de vendanges doivent être pris chaque année par le conseil général de la commune, et que l'arrêté dont il s'agit au procès étant émané de la seule autorité du maire, et n'ayant pas d'ailleurs été soumis à l'administration supérieure, aux termes de l'article 18 de la loi du 18-22 juillet 1837, n'était ni légal ni obligatoire;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a méconnu les articles 9, 10, 11, 17 et 19 combinés de la loi du 18-22 juillet 1837, et a formellement violé, en ne les appliquant pas, l'article 1er de l'arrêté du 19 septembre 1842, compétemment pris par le maire de Longjumeau, et le nº 1 de l'article 475 du Code pénal;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de police du canton de Longjumeau du 5 octobre 1842, lequel a relaxé Choiseau des fins de la poursuite dirigée contre lui, etc. »

DES ACCIDENS SUR LES CHEMINS DE FER (1).

Les accidens de chemins de fer appartiennent tous à deux séries de causes : la première série est celle des accidens dus à une mauvaise administration, tels que collisions de convois, signaux mal transmis, morts aux passages à niveau; la seconde série comprend ce que nous pouvons appeler les causes inévitables : ce sont les bris d'essieux, les éboulemens, les obstacles placés méchamment sur la voie, le déplacement des rails et des coussinets, qui entraîne les déraillemens.

Un relevé exact des accidens arrivés par ces diverses causes a été fait en Angleterre, qui, en 1840, comptait déjà 50 chemins de fer en exploitation, et en avait plus de 60 en 1842. Ce relevé comprend environ 30 mois, du 1er août 1840 au 1er janvier 1843, et il nous paraît d'autant plus concluant que la circulation a atteint un chiffre extraordinaire, et que la vitesse y est moyennement plus grande qu'en France et en Belgique.

Ces accidens sont divisés en trois catégories, savoir :

1re catégorie : sortie des rails, collisions de convois, faits provenant du chemin, tels qu'éboulemens, bris d'essieux (rangés parmi les causes inévitables).

2e catégorie : accidens provenant du fait des personnes victimes, soit en montant, soit en descendant d'un convoi en marche, en traversant la voie au moment du passage d'un convoi.

3e catégorie : accidens dont les victimes sont les agens des compagnies des chemins de fer.

La première catégorie est, on le voit, la seule dont il y ait lieu de se préoccuper, puisque c'est la seule où l'on puisse accuser le mode de locomotion et les administrateurs des compagnies; cependant, pour ne rien dissimuler, nous donnerons les accidens des trois catégories :

Dans les dix-sept mois, depuis août 1840 jusqu'à la fin de décembre 1841, sur 50 chemins de fer, en Angleterre, les accidens ont été au nombre de 204, savoir : 79 en 1840, et 125 en 1841;

1re CATÉGORIE : 57 accidens ont tué 46 personnes, et en ont blessé 203.

2e CATÉGORIE : 52 accidens ont tué 23 personnes, et en ont blessé 30.

3e CATÉGORIE : 95 accidens ont tué 46 personnes, et en ont blessé 62.

Pendant ces dix-sept mois, 15,000,000 de voyageurs ont été transportés par les chemins de fer : en comparant le nombre des morts à celui des voyageurs, on arrive à ce résultat remarquable et parfaitement rassurant, que, dans la première catégorie seule, il y a eu un mort pour 326,086 voyageurs; dans la deuxième seule, il y a eu 1 mort pour 652,172 voyageurs, ou, en d'autres termes, qu'un seul voyageur sur 652,172 a été imprudent, et a payé son imprudence de sa vie.

Pour les deux catégories réunies, il y a eu une victime pour 217,536 voyageurs; enfin, en réunissant les trois catégories, on n'arrive encore qu'au chiffre d'*un mort* pour 130,435 voyageurs, et nous n'avons pas besoin de faire remarquer de nouveau que le seul chiffre significatif est celui de la première catégorie.

Si nous décomposions les chiffres que nous avons donnés plus haut, nous montrerions qu'il y a eu un huitième de moins d'accidens en 1841 qu'en 1840. En parcourant l'état de ces accidens pour 1841, on trouve comme indication : 3 fois, *sauté hors du wagon pour rattraper son chapeau*; 12 fois, *sauté hors du wagon*; 6 fois, *écrasé en traversant la ligne à l'arrivée d'un convoi*; plusieurs fois, *tué en dormant sur les rails*, ou *tombé du haut des voitures, où il était monté sans permission.*

En 1842, sur 61 chemins de fer qui ont transporté 18 millions de voyageurs, et dont le parcours a été chaque semaine, de 273,000 kilomètres, ou plus de sept fois le our de la terre, les accidens sont devenus encore plus rares.

Ainsi :

1re CATÉGORIE : 10 accidens ont tué 5 personnes, et en ont blessé 14;

2e CATÉGORIE : 47 accidens ont tué 26 personnes, et en ont blessé 22;

3e CATÉGORIE : 77 accidens ont tué 42 personnes, et en ont blessé 35;

TOTAL : 134 accidens, 73 morts, 71 blessés.

Comparons, comme nous l'avons fait tout à l'heure, le nombre des morts au nombre des voyageurs, et faisons remarquer d'abord que dans les cinq victimes de la première catégorie une seule avait pris toutes les précautions convenables et n'avait aucune imprudence à se reprocher; ce serait donc dans ce cas *un mort* pour 18,000,000 de voyageurs.

Dans la première catégorie, il y a eu un mort pour 3,600,000 voyageurs, et environ un blessé pour 1,200,000 voyageurs.

Dans la seconde catégorie seule, il y a eu un mort pour 692,076 voyageurs; et pour les deux réunies, un mort pour 580,645 voyageurs.

Enfin, en réunissant les trois catégories, on trouve que, parmi tous ceux qui se sont servis des chemins de fer, ou qui étaient employés sur ces chemins, il y a eu 1 mort sur environ 250,000 personnes.

En Belgique, où les chemins de fer sont en activité depuis le milieu de l'année 1835, les résultats que nous avons recueillis ne sont pas moins remarquables : de 1835 à 1839, il n'y avait presque partout qu'une seule voie, et les seules gares d'évitement étaient les stations. Il y avait donc des chances nombreuses de collisions. Eh bien! dans tout ce laps de temps, il n'y a eu que 15 personnes tuées et 16 blessées, et, parmi elles, 3 voyageurs seulement ont été tués et 2 blessés. Il a été transporté sur ces chemins, 6,609,645 voyageurs; il y a donc eu 1 mort sur 2,203,215 voyageurs.

dans les termes suivans, que nous

Croit-on que sur une route de terre, pour une circulation aussi énorme, on n'aurait pas eu plus d'accidens à déplorer? Qu'on songe que les 6,609,645 voyageurs de Belgique représentent le chargement complet de 330,482 diligences de vingt places, ou le travail d'une diligence partant tous les jours au complet pendant 900 ans, et qu'on reconnaisse alors que le mode de locomotion le plus sûr est celui des chemins de fer.

Nous avons commencé par donner les résultats obtenus sur les chemins de fer étrangers, parce que nous savons que le peuple français a l'esprit tellement fait qu'il s'en rapporte davantage à l'expérience de ses voisins qu'à la sienne propre. Cependant ce qui nous reste à dire des chemins de fer français n'est pas moins concluant que ce que nous avons dit des chemins de fer anglais et belges.

Nous n'avons pu recueillir encore de renseignemens antérieurs à 1843 que pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et pour celui de Paris à Corbeil.

Sur ce dernier chemin, ouvert le 10 septembre 1840, depuis l'époque de son ouverture jusqu'au 30 juin 1843, il a circulé 2,200,000 voyageurs, et il n'y a eu qu'un seul voyageur blessé, aucun n'a été tué.

Sur le chemin de Paris à Saint-Germain, depuis son ouverture, qui a eu lieu au mois d'août 1837, on a transporté plus de 6,000,000 de voyageurs, parmi lesquels un seul a été tué en 1842. Les blessures et les contusions ont été dans la proportion d'un voyageur blessé pour 100,000 voyageurs à peu près.

Enfin, un relevé exact fait par les soins de l'administration des travaux publics a donné, pour le premier semestre de 1843, un résultat que nous consignons ici avec plaisir : sur les six chemins de fer qui aboutissent à Paris et dont le développement total est de plus de 340 kilomètres, du 1er janvier au 30 juin de cette année, il a circulé 18,446 convois chargés de 1,889,718 voyageurs; le parcours a été de 510,215 kilomètres, ou environ 127,554 lieues, et dans tout ce temps et ce parcours, pas un voyageur n'a été tué, pas un voyageur n'a été blessé; il y a eu seulement trois victimes, tous trois agens des compagnies.

On voit qu'en France, comme dans les autres pays, la vie des voyageurs n'est pas très exposée par le nouveau mode de locomotion.

Un calcul analogue à ceux que nous avons présentés plus haut démontre qu'en comparant la locomotion par chemin de fer à la locomotion par route de terre, cette dernière est *soixante-douze* fois plus dangereuse, c'est-à-dire qu'au lieu de 46 morts causées en dix-sept mois par les chemins de fer anglais, on en aurait eu 3,312 à déplorer sur les routes de terre.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CORRÈZE. — MEURTRE. — SUICIDE. — Voici les détails d'une double catastrophe arrivée à Auliac, commune de Corrèze : « J. Lascaux, et A. Gorse son beau-père, habitans de ce village, étaient des cultivateurs aisés. Lascaux était membre du conseil municipal, et hantait presque constamment les prêtres, auprès desquels sa dévotion l'avait mis en grande faveur. Lascaux avait fait de mauvaises affaires, et un procès entre son beau-père et lui était imminent, lorsque le 13 de ce mois Gorse disparut de son domicile. Habituée à ses disparitions, sa famille s'en inquiéta peu. Mais dans la matinée du 15, tout le village fut mis en émoi par la détonation d'une arme à feu. On trouva Lascaux étendu sur de la paille, à l'endroit le plus apparent de sa grange, la gorge et la mâchoire brisées par un coup de pistolet, qu'il tenait encore à la main, dans la poitrine, tout auprès d'une croix en reliquaire suspendue à son cou. A ses côtés était ouvert l'*Ange conducteur*, aux oraisons de saint Antoine de Padoue, et dans sa poche, sur un lambeau de papier, était une prière à Jésus, à la Vierge et saint Joseph, et, sur un autre chiffon, ces mots : « Que personne ne soit blâmé, c'est moi qui ai fait le paquet. »

On se mit aussitôt à la recherche de Gorse, qu'on trouva dans un pré, sous un arbre, la face contre terre, dans la position d'un homme endormi. On le retourna, son crâne était fracturé, trituré pour ainsi dire, par un instrument aigu et contondant, qu'on suppose être un hoyau. Sur sa poitrine et sur sa chemise on remarquait des taches de suif. Son argent avait disparu.

L'état du cadavre fit présumer aux hommes de l'art que la mort remontait à quarante-huit heures environ. Mais où le cadavre avait-il d'abord été déposé, car les habits qui n'étaient pas mouillés (il avait plu la veille et pendant la nuit) indiquent suffisamment que le corps a été transporté là. Où le meurtre a-t-il été commis? comment Lascaux a-t-il pu seul traîner le cadavre sans laisser aucune trace?

PARIS, 3 OCTOBRE.

— COUR D'ASSISES. — ACCUSATION DE VOL. — Dans la nuit du 29 au 30 mai dernier, on enleva sept pièces de batiste et une d'indienne dans les magasins de M. Vincent, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, 23. Le voleur ou les voleurs avaient soulevé un volet et brisé un carreau pour atteindre ces objets.

M. Vincent avait entendu du bruit; il s'était levé et avait crié *au voleur*! Une patrouille survint, se mit à la poursuite des voleurs, et on en arrêta un : c'était le nommé Mayas, qui comparaissait aujourd'hui devant le jury. Il était porteur d'un paquet dans lequel se trouvait une grande partie des objets volés.

Les dénégations étaient impossibles. Mayas avoua donc sa coopération au vol commis chez M. Vincent.

Ce qu'il y avait de plus grave dans cette affaire, c'étaient les antécédens de l'accusé. Déjà quatre condamnations pour vol et vagabondage l'ont frappé, et la dernière a entraîné contre lui la peine de la surveillance.

Le défenseur, Me Laya, rattachait à cette dernière circonstance le vol que Mayas a commis. Le défenseur s'est attaché à faire ressortir la déplorable position que fait aux condamnés l'aggravation de peine qui les soumet à la surveillance, et il a vu là la raison pour le jury d'être indulgent envers l'accusé.

M. l'avocat-général de Thorigny n'a pu laisser sans réponse la théorie soutenue par le défenseur. Il a fait remarquer que, trois fois condamné, Mayas, qu'on n'avait pas soumis à la surveillance, avait refusé d'entrer dans la voie du travail, et qu'il n'avait aucun reproche à faire à la société qui ne lui a pas refusé un travail qu'il n'a jamais demandé.

Sur la réponse affirmative du jury, qui a admis des circonstances atténuantes, Mayas a été condamné à cinq ans de prison.

— UN PROPRIÉTAIRE. — M. Gaillardin occupe, au quatrième étage d'une maison de la rue des Blancs-Manteaux, un logement dans lequel il s'adonne à la restauration des vieilles chaussures et à la confection des neuves, quand, d'aventure, on lui en commande. M. Guillardin est orné d'une femme qui borde les chaussures élaborées par son seigneur et maître.

Or, il paraît que les affaires des époux Gaillardin vont

disposer des biens de l'hérédité;

assez mal, car ils doivent trois termes à leur propriétaire, qui, ne voulant pas leur faire un plus long crédit, est allé chez eux leur signifier qu'ils eussent à payer leur dette, ou à se résigner à la vente de leur chétif mobilier. Il paraîtraît que M. Gaillardin prit fort mal la chose, et que les épaules du propriétaire portent encore la marque de la mauvaise humeur du cordonnier. Mme Gaillardin elle-même s'en serait mêlée, et voilà pourquoi les deux époux comparaissent devant la police correctionnelle à la requête du susdit propriétaire, M. Loret, qui s'est porté partie civile.

Il s'avance à la barre pour exposer sa plainte.

« Avant tout, Messieurs, dit-il, je réclame les trois termes que M. Gaillardin me doit, sans préjudice du courant.»

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal.

M. Loret : Vous m'étonnez... Je croyais que les Tribunaux pouvaient toujours forcer les mauvais locataires à payer les bons propriétaires.

M. le président : Il faut vous adresser aux Tribunaux civils. Ici nous n'avons à nous occuper que de la plainte en voies de fait que vous avez portée. Faites-nous-en connaître les circonstances.

M. Loret : M. Gaillardin me doit trois termes, sans préjudice du courant... Enfin, ennuyé de ne pas voir arriver son argent, je suis allé chez lui, et je lui ai dit avec toute la politesse d'un créancier qui ne veut pas fâcher son débiteur, de crainte de n'en être jamais payé : « Monsieur Gaillardin, vous me devez trois termes, sans préjudice du courant. — Parbleu! je le sais bien, me répondit-il. — Je suppose bien que vous le savez; mais c'est que je voudrais bien voir un peu de votre argent. — De l'argent!... je ne vous en donnerai certes pas à présent. — Et pourquoi donc? m'écriai-je fort épouvanté, comme vous pouvez le croire. — Parce que je n'en ai pas, me dit-il. » Vous pensez bien, Messieurs, que je ne pouvais pas me contenter d'une si pitoyable raison... Je ne vous donnerai pas d'argent parce que je n'en ai pas : est-ce assez stupide! Aussi je dis à M. Gaillardin : « Si vous n'avez pas de meilleure raison à me donner, je vous fais vendre. — Ah! tu veux de meilleures raisons! s'écria-t-il; attends, attends, je vas t'en fournir. » Et ce disant, il prend cette ignoble lanière de cuir que ces gens-là appellent tire-pied, et il m'en administre sur les reins une douzaine de coups, tous mieux appliqués les uns que les autres... J'avais beau crier, il allait toujours... « Assez! assez! lui dis-je, je suis bien sûr que je suis au vif... ça me brûle... » Alors ce fut le tour de la femme, qui me jeta un seau d'eau à travers du corps, en me disant : « Tiens, vieille sangsue, voilà qui va te rafraîchir! »

M. le président : Voilà tout ce que vous avez à dire?

Le plaignant : J'ai à dire encore que je voudrais bien qu'il me payât les trois termes qu'il me doit, sans préjudice du courant.

M. le président : Encore une fois, monsieur, nous ne pouvons faire droit à votre demande. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de vous accorder des dommages-intérêts, si vous en demandez et si vous y avez droit.

Le plaignant : Bien, très bien. Certainement que j'en demande.

M. le président : Combien réclamez-vous?

Le plaignant : Je réclame 100 écus... ça fera juste mes trois termes, sans préjudice du courant.

M. le président interroge Gaillardin, qui déclare être cordonnier.

M. Loret : Savetier, s'il vous plaît, savetier!

M. le président : Le prévenu ne vous a pas interrompu; laissez-le s'expliquer.

Loret : C'est que je suis bien-aise de faire remarquer qu'il ment devant la justice en usurpant le titre de cordonnier; ça vous donnera une idée de sa véracité pour ce qu'il va dire.

Le prévenu : Je dirai la vérité, que vous nous avez appelés mange-tout, paniers percés; que vous nous avez menacés de nous mettre sur la paille.... Alors, ma foi, je n'ai pas été maître de ma colère, et je vous ai un brin corrigé.

M. le président : Et vous, femme Gaillardin, convenez-vous vous être portée à des voies de fait envers le plaignant?

La femme Gaillardin : Un seau d'eau dans les jambes, c'est pas là une voie de fait.

Une voix dans l'auditoire : Non, c'est une voie d'eau.

La femme Gaillardin : Il menaçait de nous mettre sur la paille avec nos trois enfans. Est-ce assez dur?

Me Lefèvre présente la défense des époux Gaillardin, et s'efforce d'établir que ses cliens ont été provoqués par les injures et les menaces inhumaines de M. Loret.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, condamne les époux Gaillardin solidairement à 30 francs d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Loret : Heureusement que mon huissier saura bien leur faire payer mes trois termes, sans préjudice du courant.

— Le nommé Jules V..., ancien commis d'un marchand de dentelles, rue Saint-Denis, se présenta, il y a peu de temps, chez un confrère de son ancien patron, le sieur M..., rue Croix-des-Petits-Champs. « Monsieur, lui dit-il, je vous ai connu lorsque j'étais commis de M. Lyon, et je viens pour vous faire gagner de l'argent. — Soyez le bienvenu, lui répondit M. M... — Je fais maintenant des affaires pour mon compte, continua l'ex-commis; j'ai une clientèle nombreuse et choisie, des débouchés assurés, et j'ai en ce moment même le placement d'une forte partie de dentelles. Si vous voulez me traiter doucement, je les prendrai chez vous; c'est de l'argent comptant; on paie en prenant livraison. »

M. M..., n'ayant aucune défiance de ce jeune homme, lui confia des dentelles pour une somme considérable. Jules devait revenir le lendemain lui rendre les dentelles dont on n'aurait pas voulu, et lui remettre le prix des autres. Mais plusieurs jours s'étant passés sans qu'il parût, M. M... conçut des soupçons et porta plainte. Par suite des recherches actives auxquelles on se livra, ce jeune homme a été arrêté hier. Sur sa déclaration, la plus grande partie des dentelles qui lui avaient été remises a été saisie chez un marchand de vins de la rue Poissonnière.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 septembre. — Une intrigante, accusée d'avoir pris le nom et la qualité de lady Berkeley Craven, pairesse d'Angleterre, pour escroquer à MM. Nichols et Ce, tenant un magasin de nouveautés, une quantité considérable de marchandises, a été arrêtée et conduite au Tribunal de police de Marlborough-street.

Les plaignans ne s'étant pas présentés pour soutenir leur dénonciation, il n'y avait plus lieu à statuer sur ce chef; mais il en restait un autre, celui du vol d'une montre d'argent appartenant à un Français qui exerce l'état de cuisinier dans un hôtel garni de Londres.

M. Hardwick, magistrat : Le propriétaire de la montre est-il présent?

M. Edouard, jeune homme d'une figure candide, et parlant difficilement la langue anglaise, s'avance et dit : « Cette demoiselle présente à la barre, que je connaissais sous le nom d'Elisa Craven, est venue chez mon maître demander des informations sur une personne qui désirait être placée comme femme de ménage. Elle me dit qu'elle était cuisinière *cordon-bleu* chez le duc de Buccleugh,

prononcé d'office, ce qu'aucun d'eux ne serait recevable ni fondé à demander,

ment Elisa devint plus communicative; elle me dit que je n'étais point placé selon mes talens dans la maison où je me trouvais; elle me proposa de me faire entrer comme chef de la cuisine française chez S. A. R. le duc de Cambridge. Je ne demandais pas mieux.

» C'est ainsi qu'une intimité s'établit entre cette jeune demoiselle et moi. Elle venait souvent à la maison, et il était question de mariage entre Mlle Elica et moi. Un beau jour, elle me dit : « Vous ne savez pas, j'ai été abandonnée dès ma naissance, par ma mère; c'était une grande dame, qui ne pouvait me souffrir en haine de mon père, qui lui avait occasionné beaucoup de tourmens; voilà comment je me suis trouvée réduite à entrer en service dans une grande maison. Eh bien! cette mère dénaturée, la comtesse Berkeley-Craven, pairesse d'Angleterre, vient de mourir; elle me laisse son titre, et un revenu de 80,000 livres sterling (deux millions de francs). Heureusement, ces biens étaient substitués; elle n'a pu me les ravir par son testament! »

Le magistrat : De cuisinière à pairesse la transition est un peu brusque. Une élévation aussi subite n'a-t-elle pas dérangé vos projets de mariage?

Edouard : J'avoue que j'aurais préféré épouser une cuisinière de bonne maison, et entrer moi-même cuisinier chez un prince. Mais comme elle paraissait conserver les mêmes idées, j'ai continué à lui faire ma cour, et voilà.

Le magistrat : Vous ne parlez pas de la montre qu'elle vous aurait subtilisée?

Edouard : Ah! j'oubliais. Elle m'a emprunté ma montre d'or afin de ne pas manquer l'heure, parce qu'elle devait aller à Sommerset-House, chez son amie et protectrice la duchesse de Cambridge. La duchesse devait lui donner une belle robe de satin, et se promener avec elle dans son carrosse attelé de six chevaux. Elisa, ou la soi-disant lady Craven, devait me donner en échange une montre enrichie de diamans provenant de sa mère, mais qui était encore sous le scellé avec tous les papiers relatifs à son immense fortune.

Le magistrat : Est-ce que vous avez cru un mot de toutes ces balivernes?

Edouard : Non, Monsieur, ou du moins je n'y ai pas cru longtemps, car j'ai pris des informations. Je dois ajouter qu'en apprenant le haut rang d'Elisa, je lui ai dit : « J'en suis fâché, car votre noble famille ne voudra pas souffrir votre alliance avec un pauvre cuisinier.—Soyez tranquille, répondit Elisa, j'aurai l'appui du duc et de la duchesse de Cambridge; et d'ailleurs si ce mariage ne se faisait pas je n'en serais pas moins à vous... à toi pour jamais. Le dévouement d'une femme riche de deux millions de rentes excita mon admiration et acheva de me faire perdre ma tête... et ma montre.

Le magistrat : Ne lui avez-vous pas aussi donné de l'argent?

Edouard : Je lui ai remis à plusieurs fois sept livres sterling et demie, mais je lui en ai fait cadeau, je ne réclame que ma montre.

Elisa : Vous pouvez la reprendre cette belle montre, cette patraque toute disloquée; c'était un gage d'amour... Vous m'avez retiré votre amour, reprenez votre cadeau, c'est tout naturel. Quant aux sept livres sterling, nous les avons dépensées ensemble, et j'y ai mis aussi de mon argent.

M. Hardwick : Fille Elisa, comment avez-vous pu tromper un honnête homme par de si grossières impostures?

Elisa : Je vous demande comment il a pu croire qu'il y avait un seul mot de vrai dans tout cela! Qu'il reprenne sa montre, et nous serons quittes. Quant à mon nom de famille, je m'appelle Craven, et je suis alliée de Berkeley-Craven.

Le magistrat a ordonné la restitution de la montre, et ordonné la mise en liberté de la prétendue lady Craven, en l'avertissant que la police a les yeux sur elle, car tout annonce qu'elle n'est autre qu'une certaine Elisa Frazer, déjà poursuivie pour diverses escroqueries.

— HONGRIE (Presbourg), 20 septembre. (Correspondance particulière). — RÉFORME DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE. — Notre Diète continue à s'occuper avec la plus grande assiduité du projet de la nouvelle législation criminelle. L'esprit libéral dont la grande majorité des députés s'est montrée animée depuis le commencement de la discussion de cet important projet (on sait que la Diète a supprimé la peine de mort (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre dernier), ne s'est pas démenti un seul instant.

Voici les principales innovations que la Diète a introduites dans le projet en question :

1° La procédure sera orale, et les audiences de tous les Tribunaux seront publiques;

2° Toute affaire criminelle sera instruite par des juges-instructeurs, qui seront choisis parmi les assesseurs des Tribunaux. Les juges-instructeurs ne participeront pas au jugement des affaires instruites par eux.

3° Il y aura près chaque Tribunal criminel une chambre des mises en accusation, composée de dix membres, qui seront élus par les citoyens domiciliés dans le ressort du Tribunal. Les décisions de ces chambres seront sujettes à appel; dans ce cas, ce sera devant la chambre des mises en accusation d'un autre Tribunal que l'affaire sera portée, et cette chambre statuera définitivement.

4° Ni les juges d'instruction ni les membres des chambres des mises en accusation ne pourront être nobles.

Cet article ne laisse pas de paraître tant soit peu étrange dans un pays où jusqu'à présent presque toutes les fonctions publiques, et notamment les hautes fonctions judiciaires, appartiennent exclusivement aux nobles, surtout lorsqu'on considère qu'il a été voté par une majorité composée, à peu d'exception près, de nobles.

5° Il y aura des accusateurs publics nommés par le gouvernement.

6° Le domicile des citoyens est inviolable. Aucune perquisition ni aucune saisie de papiers n'y pourra être faite que dans le cas d'une nécessité extrême.

7° La mise en liberté sous caution est de plein droit dans tous les cas où les poursuites ne sont pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

Les débats sur la composition des chambres des mises en accusation, qui, comme on l'aura vu, sont en quelque sorte un jury, ont été si orageux qu'ils ont fait naître parmi les députés deux duels, dont un à l'épée, et l'autre au pistolet. Heureusement les combattans en ont été quittes pour de légères blessures.

— PORTUGAL (Lisbonne), 25 septembre. — DILAPIDATION DE FONDS IMPUTÉS A UNE CONFRÉRIE. — Un procès qui semblait annoncer une grande moisson de scandale, mais qui n'a pas tenu tout ce qu'il promettait, a occupé pendant tout un jour le Tribunal correctionnel de Satubal, ou Saint-Yves. Les douze administrateurs de la confrérie de Notre-Seigneur Jésus de la Passion étaient accusés d'avoir détourné les fonds de la communauté, en les employant à des constructions de bâtimens non autorisées par le gouverneur civil, de n'avoir pas suspendu ces travaux sur l'intimation qui leur en a été donnée, et n'avoir pas exécuté des réparations reconnues urgentes par l'autorité.

Le concours des spectateurs était prodigieux; on remarquait beaucoup d'ecclésiastiques aux places réservées.

Les prévenus étaient les habitans les plus notables du pays : deux notaires, un administrateur du conseil communal, le major de la garde nationale, un avocat, quatre

conditions qu'il savait lui être imposées en cette qualité, et par conséquent de fournir une caution qui accepterait et s'engagerait en signant l'adjudication;

---

(1) Nous empruntons à *l'Illustration* ce relevé statistique des accidens constatés sur les chemins de fer.

partiteurs de l'impôt du sel. Onze étaient présens; un seul, M. Parreto, conseiller communal, a fait défaut; certaines personnes affirmaient qu'il était en fuite, craignant que toute la responsabilité ne pesât sur lui.

M. le docteur Leitao, délégué du procureur royal, a d'abord appuyé sommairement les faits. On a entendu plusieurs témoins, qui ont donné des éclaircissemens peu précis sur le point délicat de la cause, c'est-à-dire sur la nature des négociations qui avaient eu lieu entre le gouverneur civil et les fabriciens de la confrérie de la Passion.

Un des prévenus, M. Junquiero, a déclaré que de toutes les personnes citées à la barre du Tribunal, lui seul pouvait être coupable, s'il y avait quelque délit, car c'était lui qui avait eu des communications presque journalières avec l'autorité. A la vérité, le gouverneur s'était montré peu disposé à la construction d'une nouvelle chapelle et au percement de deux rues, mais la confrérie avait démontré que les fonds ainsi employés provenaient de legs faits à la communauté avec une destination toute spéciale, et que le gouverneur n'avait pas droit de s'immiscer dans l'exécution pure et simple des dispositions testamentaires.

L'organe du ministère public n'en a pas moins soutenu la prévention;

M. d'Andrade Freire, président, a prononcé, au milieu de l'anxiété générale, une sentence qui acquitte honorablement les membres de la confrérie, par le motif que le gouverneur civil n'a point signifié l'ordre de suspendre les travaux commencés dans la seule forme légale qui pouvait rendre cette défense obligatoire pour la confrérie.

Erratum. — La transposition de quelques mots dans l'impression de l'article *Facultés de droit*, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, en dénature complètement le sens. Les deux phrases qui le terminent auraient dû être composées ainsi par nos imprimeurs :

« Nous y démêlons (dans l'arrêté du Conseil royal) certaines tendances exagérées pour un enseignement calqué sur des méthodes bonnes sans doute dans les universités étrangères, mais superflues et peut-être même dangereuses en France depuis notre Code civil. Nous craignons que certains esprits, critiques sévères des légères imperfections que ce Code peut présenter, ne cherchent à profiter de ce premier succès obtenu pour pousser plus loin leur système de dénigrement contre cette œuvre immortelle de codification. Voilà le danger. Ce premier essai, il faut l'espérer, ne sera pas suivi de nouvelles tentatives du même genre. »

Demain mercredi 4, on donnera à l'Opéra la 37e représentation de *la Jolie fille de Gand*; Mlle Adèle Dumilâtre remplira pour la première fois le rôle de Béatrix; précédé du 3e acte de *Moïse*. Le spectacle commencera par l'ouverture de *Sémiramis*.

— A l'Opéra-Comique, avec de tels interprètes que Masset, Mocker, Grard, Henri, Grignon, Duvernoy, et Mmes Prévost, Darcier et Revilly, qui prêtent l'appui de leur talent à l'œuvre si remarquable de Monpou, ***Lambert Simnel***, voit augmenter de jour en jour son franc et légitime succès. Ce soir, la 10e représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, ***l'Ecole des Princes*** et ***Tartufe***, pour la rentrée de Bouchet (Tartufe), et les importans débuts d'Alexandre Mauzin (Orgon), et de Mme Lami-Grassen (Mme Pernelle).

— Ce soir, au Gymnase, Bouffé dans ***Bertrand l'horloger***, une de ses plus belles créations; Mme Volnys dans ***Un Jour d'orage*** et dans ***Mlle de Bois-Robert***; Numa et Mlles Chéri dans ***les Deux sœurs***.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, ***Patineau***, par Arnal; ***Mme Barbe-Bleue***, par Arnal et Mme Doche; ***les Petites misères***, par Bardou et Mlle Juliette, et ***le Château de ma nièce***, par Félix et Mme Mira.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

NAPOLÉON DICTANT SES MÉMOIRES à Sainte-Hélène au général Gourgaud, d'après un charmant tableau de M. Steuben, est le pendant de cet autre tableau, du même peintre, L'EMPEREUR TENANT SUR SES GENOUX SON FILS ENDORMI. NAPOLÉON DICTANT SES MÉMOIRES est le dernier beau portrait de l'empereur que toutes les bonnes maisons françaises accueillent avec un vif intérêt; cet intérêt semble augmenter tous les jours.

Avis divers.

A partir du 1er octobre 1843, les bureaux et caisse de M. J.-L. Chabbal seront transférés de la rue Vieille-du-Temple, 72, à la rue de Vendôme, 2 ter.

Spectacles du 4 octobre.

OPÉRA. — 3e acte de Moïse, Jolie Fille de Gand.
FRANÇAIS. — Mithridate, le Bourru.
OPÉRA-COMIQUE. — Lambert Simnel.
ITALIENS. —
ODEON. — Tartufe, l'Ecole des Princes.
VAUDEVILLE. — Mme Barbe-Bleue, Patineau, Petites misères.
VARIÉTÉS. — Narcisse, Voyage en Espagne, Sur les toits.
GYMNASE. — Bois-Robert, Bertrand, un Jour, 2 Sœurs.
PALAIS-ROYAL. — Capitaine Charlotte, Fille de Dominique.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Royaume, la Tour de Nesle.
GAITÉ. — L'Eclat de rire, Paméla Giraud.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Fumeurs, Dévorans, Barbe-Bleue.
DÉLASSEMENS. — Représentation extraordinaire.
PANTHEON. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac.
DIORAMA. — Rue de la Douane, derrière le Château-d'Eau; de 10 h. à 5 h. Vue de Fribourg et de l'église Saint-Paul, à Rome.
PANORAMA. — Vue de la bataille d'Eylau, Champs-Elysées.

A VINGT FR. au lieu de trente fr., les exemplaires cartonnés avec belles couvertures, arabesques, dorés sur tranche.
Réduction de 50 pour cent sur toutes les autres reliures, les plus fraîches et les plus brillantes.

CORINNE ou L'ITALIE (ILLUSTRÉE) par Mme DE STAËL,

2 magnifiques volumes in-8°, papier vélin, avec plus de 300 gravures sur bois d'après les dessins d'Artistes illustres, feu Gérard, Gros, Canova, etc., d'après MM. Gudin, Horace Vernet, Granet, Schnetz, Boulanger, etc. — 2 vol. brochés couverture à arabesques, — Les plus élégants cartonnages, les plus belles reliures, se trouvent chez l'Éditeur, aux prix les plus abaissés. — La personne, qui achète, à la fois, six exemplaires obtient gratuitement le 7e. — A Paris, chez l'ÉDITEUR, rue Thérèse, 11. — Chez MANSUT, place Saint-André-des-Arts, 30. — Chez DENTU, galerie d'Orléans, GARNIER frères, et TRESSE, au Palais-Royal; DEBURE, rue du Battoir.

EN VENTE, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Dictionnaire de l'Industrie manufacturière, commerciale et agricole, ouvrage accompagné de 1,183 figures intercalées dans le texte; par MM. BAUDRIMONT, prép. de chimie au Coll. de France; — BLANQUI aîné, directeur de l'Ecole spéciale du Commerce, professeur d'économie politique au Conservatoire des arts et métiers; COLLADON, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — CORIOLIS, professeur à l'Ecole polytechnique; — D'ARCET, de l'Académie royale des sciences, directeur des essais de monnaies, du conseil général des manufactures; — P. DÉSORMEAUX, auteur du Traité sur l'Art du Tourneur; — DESPRETZ, professeur de physique au collége Henri IV; — FERRY, professeur de mécanique à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — H. GAULTIER DE CLAUBRY, répétiteur à l'Ecole polytechnique, membre du conseil d'administration de la Société d'Encouragement; — GOURLIER, architecte, secrétaire du conseil des bâtimens civils; — T. OLIVIER, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — PARENT-DUCHATELET, médecin, membre du conseil de salubrité; — SAINTE-PREUVE, professeur de physique au collége Saint-Louis; — SOULANGE BODIN, membre de la Société royale et centrale d'agriculture; — A. TRÉBUCHET, avocat, chef du bureau des manufactures à la Préfecture de police.

OUVRAGE COMPLET, dix forts volumes in-8°. 1841. Prix : 80 fr. — Toute personne qui accompagnera sa demande d'un mandat de 80 fr. sur Paris, recevra l'ouvrage franc de port.

Cet ouvrage contient l'AGRICULTURE qui produit, l'INDUSTRIE qui confectionne, et le COMMERCE qui procure des débouchés aux produits confectionnés.

Il traite non-seulement des arts qui exigent les connaissances les plus étendues, mais aussi de ceux qui ne réclament que de la dextérité, une certaine intelligence, et que l'on nomme Métiers, car les uns et les autres, tirés de différentes branches des sciences, peuvent recevoir, quoiqu'à des degrés différens, des améliorations qui les rendent plus profitables à la fois à la société et à ceux qui les pratiquent.

LOCATION & VENTE de TABLEAUX & DESSINS

RUE DU COQ S. HONORÉ

DES PREMIERS ARTISTES
POUR PARIS ET LA PROVINCE

GALERIE A. GIROUX

Le Catalogue est remis ou envoyé à MM. les Locataires sur leur demande.

EXPÉDITION DES OBJETS NÉCESSAIRES A TOUS LES GENRES DE PEINTURE.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE
DE VOSGIEN.

Un volume in-octavo de plus de 700 pages à deux colonnes
Totalement refondu et mis au niveau de la science moderne.
Par **V. PARISOT**, ancien élève de l'Ecole normale;
Et **WILLIAM TAYLOR**, membre de plusieurs Académies et Sociétés scientifiques de France, d'Angleterre et d'Allemagne.
Prix : 6 fr., avec dix Cartes nouvelles, le Tableau des Monnaies, etc.; et franco sous bandes, par la poste, 8 fr.
A Paris, chez **B. DUSILLION**, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

NAPOLÉON dictant ses MÉMOIRES A SAINTE-HÉLÈNE; tableau de M. STEUBEN

Planche folio, papier grand monde, par M. BELLIARD. — Epreuve sur papier velin : 32 fr.; sur Chine, 40 fr. A Paris, rue Thérèse, 11.
On trouve à la même adresse, le pendant, *Napoléon tenant son fils sur ses genoux*. L'épreuve papier de Chine coûte 40 fr.; sur pap. blanc, 30 fr.

En vente chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

ATLAS D'AMÉRIQUE ET D'OCÉANIE, dressé par FRÉMIN et MONIN, ingénieurs-géographes, gravé sur acier par BÉNARD, en 1843.
Amérique du Nord; Etats-Unis; Mexique; Guatimala et Antilles; Amérique du Sud; Colombie et Guyane; Brésil, Pérou et Bolivia; Plata, Chili, Paraguay et Patagonie; Océanie.
10 cartes coloriées au pinceau. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.

ATLAS D'ASIE ET D'AFRIQUE, à l'usage des écoles primaires, 11 cartes coloriées. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.
Asie; Turquie d'Asie, Perse, Arabie; Indes; Chine et Japon, Sibérie et Russie d'Asie; Afrique; côtes de Barbarie; Alger; Sénégambie et Guinée; Egypte, Nubie et Abyssinie; Afrique Méridionale ou Gouvernement du Cap.

ATLAS DES ÉTATS DE L'EUROPE, terminé en 1843, gravé sur acier par BÉNARD, colorié avec soin et imprimé sur beau papier glacé et satiné. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.
Cet ouvrage entièrement élémentaire, et que l'Université recommande à tous les colléges royaux, est éminemment remarquable par les documens précis et nombreux qu'il renferme. Voici les cartes qu'il contient :
Europe, France *par départemens*, Angleterre, Allemagne, Espagne et Portugal, Italie, Turquie d'Europe, Russie d'Europe, Suède, Norwège et Danemark, Belgique, Hollande et Suisse.

SOCIÉTÉ DES LUTÉCIENNES.

MM. les actionnaires de la société des Lutéciennes sont prévenus que le dividende du 3e trimestre de l'année 1843, fixé à 5 fr. par action, est payable au siége de la société, boulevard Pigalle, 12, à compter du 15 courant, de midi à 4 heures du soir.

Le gérant, L.-E RICHARD.

LE COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE

Les magasins sont transférés rue du Mail, 30, à Paris.

GRAND ASSORTIMENT de nouveaux appareils **BREVETÉS**, portatifs, très commodes, pour la COPIE DES LETTRES, *sans presse*, à **10** fr. et au-dessus. — ENCRES SUPÉRIEURES par nouveaux procédés, à **30** c. le litre et au-dessus. — APPAREILS GALVANOPLASTIQUES simplifiés, à **3** fr. et au-dessus, et tous les accessoires nécessaires. — REGISTRES. — Et tous articles nouveaux en PAPETERIE. *(Remises au commerce en gros.)*

BAISSE DE PRIX DE 40 POUR CENT.

MÉTHODE VÉGÉTALE DE BOYVEAU-LAFFECTEUR,

Consultations gratuites de 10 h. à 2 h et traitement par correspondance

Cette méthode est prompte et facile à suivre dans le plus profond secret.

Rue de Varennes, n. 12, à Paris.

Ce remède, essentiellement dépuratif, guérit radicalement et sans crainte de récidive ou de rechute, les Maladies nouvelles ou invétérées, et fait disparaître en peu de temps les douleurs, dartres, affections scrofuleuses, etc., et tous les accidens occasionnés par les méthodes vulgaires. Comme il existe de nombreux imitateurs, il est essentiel de bien faire attention au nom du docteur BOYVEAU-LAFFECTEUR, incrusté dans le verre des bouteilles. On expédie franco dans toute la France, avec une instruction très détaillée, que l'on enverra FRANCO à tous ceux qui en feront la demande et dès la première consultation le malade est fixé sur la durée du traitement. Prix de la grande bouteille de Rob de demi litre, 7 fr. 50 c. Sont déposés à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21, l'arrêt du conseil de Louis XVI et toutes les pièces justificatives de l'authenticité du Rob.

Dépôt central, rue Jean Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Et dans les villes suivantes : Avignon, Lenel; Angers, Guérineau; Bayonne, Lebœuf; Bordeaux, Mancel; Brest, Freslon; Besançon, Desfosses; Clermont, Aubergier; Dijon, Darbois; Givors, Lime; Le Havre, Lemaire; Le Puy, Mallat; Lyon, Lardet, et chez Mme veuve Forgues, place des Terreaux, 10; Lille, Tripier F.; Le Mans, Mallet; Marseille, veuve Perreymont; Metz, Rembert; Nantes, Vidie; Perpignan, Diverny; Rennes, Fleury; Saintes, Graverand; Sarreguemines, Frey; Toulon, Dural-Monfray; Toulouse, Pons. — ÉTRANGER : Chambéry, Maigrat; Genève, Châteauvieux; Havane, Leriverend et Basset; Naples, Senez et Beilet; Rio-Janeiro, Robert-Ebert; Rotterdam, Hartong. — On trouve chez les mêmes correspondans les CAPSULES AU COPAHU DU Dr HUMAN. Prix : 3 fr.

SEUL DÉPOT Chez FRANÇOIS, Rue et terrasse VIVIENNE, n. 2.

EAU ROYALE DE COLOGNE

PRIX : 1 fr. 50 c. le grand flacon.

DE S. M. LA REINE VICTORIA,

Par **H. MOORE**, parfumeur **BREVETÉ** et **PATENTÉ** de la cour d'Angleterre.

Le titre d'**INCOMPARABLE**, si injustement prodigué à tant de cosmétiques, appartient à bon droit à l'**EAU DE COLOGNE** de la reine **VICTORIA**, qui l'honore de son patronage, et l'a anobli de son nom. Cette eau vient, du reste, d'un pays où l'art de la parfumerie est parvenu à un tel degré de perfection, qu'il a quelque chose de féerique. On peut la définir en ces termes : elle est plus bienfaisante que l'Eau de Luce et plus suave que l'Eau de Portugal. Ses principes, plus purs que l'éther, ont subi l'incorruptible épreuve de la distillation. Il s'ensuit que, soit comme parfum, soit comme liqueur balsamique et vulnéraire, ses avantages se présentent avec une incontestable supériorité. Avoir sur sa toilette un flacon d'Eau de Cologne de la reine Victoria, décèlera bientôt, en France comme en Angleterre, une personne de bon goût, sachant apprécier les progrès de la parfumerie scientifique.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE

POMMADE DU LION
BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, et garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du *Ménestrel*. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. *(Se défier des contrefaçons.)*

ITINÉRAIRE
GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF
DE LA FRANCE.

NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR,
CONTENANT
L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit;
Un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris;
Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent;
L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des malles-postes.
Orné d'une belle carte routière de France et des plans des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN.

PRIX : 7 FRANCS broché. **PAR UN TOURISTE.** 8 fr. 50 franco sous bande par la poste.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et chez les principaux libraires de Paris et des départemens.

Ancienne maison PEETERS JULIEN, r. Bourbon-Villeneuve, 14.

BAISSE DE PRIX. **PLUS DE FROTTAGE** 1 FRANC LE 1/2 KIL.

Pour la mise en couleur des appartemens.

M. JULIEN étant parvenu, à l'aide de procédés économiques et d'une exécution plus simple, à diminuer ses prix de revient, et voulant en faire profiter les consommateurs, a réduit d'un tiers le prix de sa composition, SEULE APPROUVÉE et RECONNUE par la CHAMBRE DES PEINTRES de Paris, comme SUPÉRIEURE à tout ce qui se fait en ce genre. Elle sèche à la minute, sans odeur, devient dure comme le marbre, et donne un très joli brillant. M. JULIEN opère la mise en couleur et GARANTIT la SOLIDITÉ de son travail. Un prospectus détaillé accompagne chaque livraison. (Affranchir.)

CITÉ BERGÈRE, 14
Faubourg Montmartre

PAPIER MARION

Glacé, Uni sans Ornements
D'UN **TYPE PARTICULIER**
Et très-élégant, Breveté, timbré sans frais aux chiffres des acheteurs.
ENVELOPPES à 1 fr. le 100
DÉPOTS
Rue Vivienne, 19
ET A LONDRES
19, Mortimer Street.

Avis divers.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL.

A PLAQUE et SANS PLAQUE.
Doux, souples, élastiques.
LEPERDRIEL, faub. Montmartre, 78

EAU DE PRODHOMME
PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N. 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix. 3 fr

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

ENCRE ROYALE de JOHNSON.

Les encres du commerce moisissent, deviennent troubles et se décomposent facilement. Pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Johnson et Ce ne se servent que de bouteilles en verre contenant des mesures exactes. Par ce moyen pas d'évaporation de la partie aqueuse; pas de dépôt d'oxide de fer, pas de sédiment bourbeux. Aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité, qui la font rechercher de tous les hommes instruits. Prix, 30 c., 80 c., et le litre, 2 fr. En baril de cent litres, 100 fr.; cinquante litres, 55 fr.; vingt cinq litres, 30 fr. Carmin fin et encre de couleur de Johnson, prix : 1 fr

Plumes de Bookman en acier doré par MM. de Ruolz et Elkington, sur carte, 2 fr.; en boîtes, 6 fr.; Plumes métalliques de bureau de Bookman, sur cartes, steel-pen, 50 c.; Royal pen, 1 fr.; superior-pen et plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c.; en boîtes de 100, 3, 5 et 7 fr.

ENCRIERS TAILLÉS en CRISTAL de COULEUR.

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, vert, violette et bleu de roi. Prix : 1 f 50 c

Crayons gradués pour le dessin, de Watson, 20 c; crayons gradués de mine de plomb de Watson, 20 c; en paquet, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe, trois degrés les dix, 25 c.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25.

Adjudications en justice.

Etude de Me Edouard CHÉRON, avoué à Paris, rue de la Tixéranderie, 13.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise au Petit-Montrouge, près Paris, route d'Orléans, 51, lieu dit les Catacombes.
Adjudication : 18 octobre 1843.
Mise à prix : 15,000 fr.
Produit net : 1,835 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Edouard Chéron, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de la Tixéranderie, 13;
2° Et à Me Mercier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 12. (1673)

Etude de Me CHAUVEAU, successeur de Me Debetbeder, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 19 octobre 1843, à une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 9, quartier du Luxembourg.
Mise à prix, 16,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me Chauveau, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2. (1674)

Etude de Me ISAMBERT, avoué à Paris, rue Sainte-Avoie, 57.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,
Le jeudi 12 octobre 1843,

D'UN TERRAIN

avec constructions, situé à Paris, quartier Beaujon et avenue de Lord Byron, 1, et avenue de Neuilly, 68, quartier des Champs-Elysées, 1er arrondissement de Paris.
Cette propriété, adjugée moyennant 56 050 fr. de prix principal, sera criée sur la mise à prix de 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Isambert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57;
2° A Me Pantin, avoué à Paris, rue de la Vrillière, 2;
3° A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
4° A Me Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;
5° A Me Fousier, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. (1655)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me DELALOGE, l'un d'eux, le mardi 10 octobre 1843, à midi,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Coquillière, 6.
Mise à prix, 26,000 fr.
S'adresser audit Me DELALOGE, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. (1663)

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Andry, l'un d'eux, le mardi 10 octobre 1843, à midi,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue Moreau, 58, faubourg St-Antoine, avec deux cours et grand terrain.
Mise à prix, 101,000 fr.
S'adresser à Me ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. (1661)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 27 septembre 1843, dûment enregistré.

Il appert que MM. François DAIX et Auguste LAINÉ, tous deux entrepreneurs de peintures et marchands de papiers peints, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95 bis,

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour 27 septembre 1843, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale DAIX et LAINÉ, pour le commerce de peinture et de vitrerie et de marchands de papiers peints, rue du Faubourg Poissonnière, 95, suivant acte sous seings privés, en date du 3 mai 1843, enregistré et publié.

Que la liquidation sera faite en commun par les deux associés; et qu'au moyen de conventions faites entre eux, M. Lainé reste seul et unique propriétaire de l'établissement qui était exploité par la société.

Pour extrait : (1225)

Suivant contrat passé devant Me Lechem qui en a gardé la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, les 19 et 27 septembre 1843, enregistré et ratifié par M. Rey ci-après nommé, suivant acte passé devant Me Fournereau, notaire à Lyon, le 25 septembre 1843, enregistré,

M. Jean-Marie SOUCHON, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint Fiacre, 1;

M. François Louis Urbain DULAC, négociant, demeurant à Paris, rue Saint Jacques, 188;

M. Thomas-Auguste BROSSIER, lampiste, demeurant à Paris, rue Saint Honoré, 169;

M. Jean MICHAUX, grillageur, demeurant à Paris, rue Saint Jacques, 131;

M. Humbert PONTHUS, entrepreneur de menuiseries, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, 2 bis;

M. Henri GAUDFLET, plombier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 59;

M. Louis COULON, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue du Chemin Neuf, 7;

M. Pierre JOUAULT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, 1;

M. Joseph François BERNARD, employé, demeurant à Paris, rue d'Anjou Dauphine, 8;

Et M. Isidore-Alexis BANOT DE CHOISY, ce dernier comme se portant fort de M. Henri Rey, syndic des agens de change près la Bourse de Lyon, demeurant en cette ville, rue Duplan, 9,

Ont formé entre eux et les personnes qui prendront les actions dont sera ci-après parlé, sous le nom de Compagnie du filtrage Souchon, une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un brevet délivré à M. Jean-Marie Souchon, le 8 mars 1839, pour l'invention, le perfectionnement et l'importation des clarification et filtration de l'eau ordinaire et autres liquides.

La durée de cette société a été fixée à dix ans et six mois, à partir du 8 septembre 1843, pour finir le 8 mars 1854.

Sa raison sociale sera celle du gérant, quel qu'il soit, lequel, en agissant pour la société, devra faire précéder ou suivre sa signature de ces mots : L'administrateur de la compagnie du filtrage Souchon.

Le siége en a été fixé à Paris, au domicile de l'administrateur.

M. Joseph-François Bernard a été nommé administrateur gérant responsable avec la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 300.000 francs, pour lequel il a été créé trois cents actions au porteur de 1,000 francs chacune.

Les susnommés ont apporté dans la société les part et portion leur appartenant dans : 1° le droit au brevet Souchon; 2e le matériel appliqué au filtrage des eaux que la pompe Notre-Dame distribue dans Paris; 3° et dans les indemnités qui pourraient être dues et seraient allouées par la ville de Paris pour le filtrage opéré à ladite pompe et s'opérant encore, à compter du 1er juin 1843, et les sommes à en provenir par la suite.

En raison de cet apport, quatre vingt-trois des actions sus-énoncées leur ont été attribuées dans les proportions énoncées audit acte.

Quant aux deux cent dix-sept actions de surplus, il a été dit qu'elles seraient émises et négociées par l'administrateur au profit de la société, au comptant ou en acquit de passif.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (1224)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DIEPPEDALLE fils, grainetier, rue Coquillière, 40, le 9 octobre à 2 heures (N° 4096 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur NOURRY, épicier à Boulogne, le 10 octobre à 3 heures (N° 3977 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE, jardinier à Pantin, le 10 octobre à 10 heures (N° 4016 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROISIN, md de vin à Charonne, le 10 octobre à 3 heures (N° 3918 du gr.);

Du sieur MAGEN, libraire, quai des Augustins, 21, le 9 octobre à 2 heures (N° 3931 du gr.);

Du sieur COULON aîné, md de vins à Montmartre, le 9 octobre à 2 heures (N° 3924 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TAILLEBERT, mécanicien, faub. St-Martin, 139, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Delecourt, rue St-Martin, 161, syndics de la faillite (N° 3963 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TISSOT, serrurier, rue Godot 38, sont invités à se rendre, le 9 octobre à 10 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2378 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 4 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Pothemont, serrurier, vérif. — Lascols et Souchon, et Souchon et Ce, commissionnaires en marchandises et mds de nouveautés, clôt.

ONZE HEURES : Gagnage aîné, épicier, id. — Simon et Ce, négociant en vins, id. — Pirard, libraire, rem. à huitaine. — Fribourg, colporteur, synd.

MIDI : Boillot, md de vins, vérif. — Badin, éditeur de musique, conc. — Yvon aîné, distillateur, délib. Lars-Jacobsen, commissionnaire en marchandises, clôture. — Brochet, Etienne, plâtrier, id.

UNE HEURE 1/2 : Fauconnier, plumassier, synd.

TROIS HEURES : Merlier, md de vins, compte de gestion.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 septembre 1843 : Demande en séparation de biens par la dame Justine-Elisabeth DAMOVILLE contre M. Frédéric Aimable DUROYAUME, peintre en bâtimens, rue du Faubourg-St-Denis, 91, Grandjean avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er octobre 1843.

Mme Mazurier, 66 ans, allée des Veuves, 87. — M. Boidron, 48 ans, rue de Valois-Batave, 2. — Mme Guérin, 29 ans, rue du Mail, 29. — Mme Desgranges, 40 ans, rue des Mauvaises-Paroles, 30. — M. Mayer, 66 ans, rue Beauregard, 17. — M. Sautren, 51 ans, rue St-Denis, 306. — Mme Goupil, 33 ans, rue Meslay, 31. — Mme veuve Louvin, ans, rue St Martin, 170. — Mme Lanier, ans, rue Michel-le-Comte, 31. — Mme Flisson, 33 ans, rue St Antoine, 69. — M. Miche, 40 ans, rue Rambuteau, 39. — M. Goulard, 56 ans, rue d'Aval, 12. — M. Delompre, 43 ans, rue St Dominique, 139.

BOURSE DU 3 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 85	120 85	120 65	120 65
— Fin courant	120 90	120 95	120 60	120 60
3 0/0 compt..	81 50	81 60	81 40	81 40
— Fin courant	81 70	81 70	81 40	81 40
Naples compt.	107 75	107 80	107 75	107 80
— Fin courant	— —	—	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	120 50	120 85	— —	— —	d. 1 »
	121 10	120 90	— —	— —	d. » 50
3 0/0	81 85	81 80	82 15	82 —	d. 1 »
	82 —	81 65	82 —	82 40	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20	» » 10	» » 30	» 27 1/2
3 0/0..	» 15	» » 10	» » 20	» » »
Naples	» 30	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	109 —	Caisse hyp..	765 —
4 0/0.........	103 50	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1102 50
Banque	3285 —	— Dito....	— —
Rentes de la V	— —	Maberly	370 —
Oblig. d°.....	— —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux....	162 50	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	106 —
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	27 1/2
Chemins de fer. St-Germ..	7 5	— diff..	— —
Emprunt.	— —	— pass..	4 7/8
— 1842...	1187 50	Anc. diff.	— —
Vers dr..	277 50	Belgique. 5 0/0 1831	106 1/2
— Oblig..	1025 —	— 1840..	108 3/8
— Gauche	101 25	— 1842..	108 7/8
Rouen....	702 50	3 0/0	— —
— au Havr.	532 50	Banque..	770 —
Orléans...	650 —	— 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont.....	1195 —
Strasb.....	185 —	Portugal....	43 —
— rescript	— —	Haïti.........	— —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Octobre 1843.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.